

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 20 Votants : 25	Délibération N°017/2024 Débat d'orientation budgétaire 2024 sur la base du rapport d'orientation budgétaire
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI, M. Julien FERAUD, Mme Nathalie BAUER
M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.
Mme Maria TOURAINE représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.
M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.
M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°017/2024 : Débat d'orientation budgétaire 2024 sur la base du rapport d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire expose :

Le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire.

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, qui donne lieu à un débat au Conseil Municipal, permet ainsi d'éclairer le choix des élus lors du vote des budgets primitifs.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire détaillé joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 16 janvier 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 et de l'existence du rapport présenté ci-joint sur la base duquel se tient ce débat.

Pièce(s) jointe(s) :

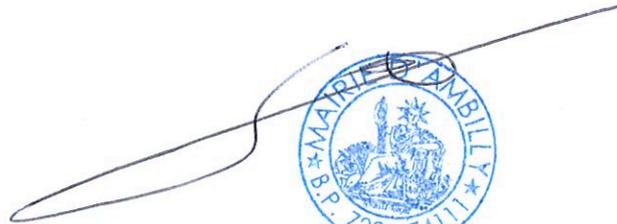
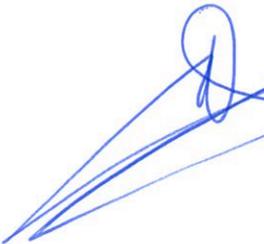
- Rapport d'orientation budgétaire 2024

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_017_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 20 Votants : 25	Délibération N°018/2024 Garantie d'emprunt au bailleur social HALPADES pour la construction de 26 logements locatifs au 21-27 rue des Écoles à Ambilly – Programme AMBILLY VITA
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI, M. Julien FERAUD, Mme Nathalie BAUER
M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.
Mme Maria TOURAINNE représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.
M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.
M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°018/2024 : Garantie d'emprunt au bailleur social HALPADES pour la construction de 26 logements locatifs au 21-27 rue des Écoles à Ambilly – Programme AMBILLY VITA

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Lors de sa séance en date du 25 janvier 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à cautionner le bailleur social HALPADES à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 26 logements sociaux locatifs sis 21-27 rue des Ecoles à Ambilly.

Pour financer cette acquisition, HALPADES a contracté, auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt pour un montant de 3 166 121,00 euros. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 166 121,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150159 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 166 121,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait par la présente délibération

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu le Contrat de Prêt N° 150159 en pièce jointe signé entre HALPADES SA D'HLM (l'emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 27 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité et 4 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme GROS, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;

- **D'APPROUVER** le contrat de prêt tel que joint à la présente délibération entre HALPADES SA D'HLM et la Caisse des dépôts et consignations.

Pièce(s) jointe(s) :

- Contrat de prêt entre HALPADES SA D'HLM et la Caisse des Dépôts et Consignation

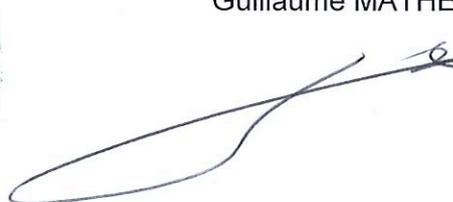
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024

Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_018_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°019/2024 Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour l'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs des îlots C8.3 et C9.2 de la ZAC Étoile
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°019/2024 : Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour l'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs des îlots C8.3 et C9.2 de la ZAC Étoile

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Les garanties d'emprunt sollicitées par les bailleurs sociaux auprès des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un accord de principe (prenant la forme d'une délibération) de la part du Conseil Municipal. Celui-ci doit ensuite autoriser M. le Maire à signer cet accord de garantie d'emprunt sur la base du contrat de prêt ci-joint, proposé par l'établissement bancaire au bailleur social.

Par courrier en date du 16 février 2023, le bailleur social Haute-Savoie Habitat a sollicité la Commune d'Ambilly pour une garantie d'emprunt d'un montant total de 4 362 456 euros (prêt qui serait contracté auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et Consignations) pour l'acquisition de 36 logements locatifs sociaux (5 PLS, 13 PLUS, 18 PLAI) au sein des îlots C8.3 et C9.2 à Ambilly.

Lors de séance en date du 11 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé cette demande.

Toutefois, le bailleur social Haute-Savoie Habitat a souligné une erreur dans la demande de financement initiale auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Après étude du dossier, le montant à garantir est aujourd'hui porté à 4 757 846 € (au lieu de 4 362 456 € initialement), notamment en raison d'une demande anticipée de garantie d'emprunt alors que tous les marchés des lots de construction n'étaient pas encore attribués.

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 27 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- **DE DONNER** un avis favorable à une garantie d'emprunt accordée à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 100% du montant total de l'emprunt.

Pièce(s) jointe(s) :

- Contrat de prêt entre l'office public de l'Habitat de la Haute-Savoie (Haute-Savoie Habitat) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

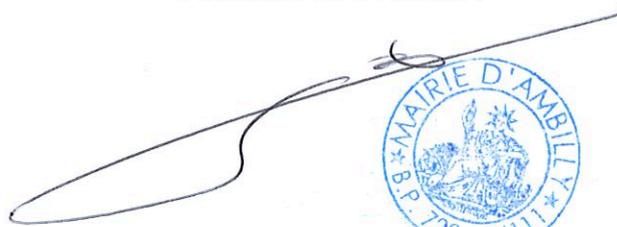
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_019_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°020/2024 Garantie d'emprunt au bailleur social CDC HABITAT SOCIAL pour la construction de 14 logements locatifs au 1 rue de la Treille à Ambilly - Programme UNIKA
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°020/2024 : Garantie d'emprunt au bailleur social CDC HABITAT SOCIAL pour la construction de 14 logements locatifs au 1 rue de la Treille à Ambilly - Programme UNIKA

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Les garanties d'emprunt sollicitées par les bailleurs sociaux auprès des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un accord de principe (prenant la forme d'une délibération) de la part du Conseil Municipal. Celui-ci doit ensuite autoriser M. le Maire à signer cet accord de garantie d'emprunts sur la base du contrat de prêt ci-joint, proposé par l'établissement bancaire au bailleur social.

Par courrier en date du 5 février 2024, le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL a sollicité la Commune d'Ambilly pour une garantie d'emprunt d'un montant total de 1 528 665 euros (prêt qui serait contracté auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et Consignations) pour la construction de 14 logements locatifs sociaux (8 PLUS, 6 PLAI), au 1 rue de la Treille, à Ambilly.

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 27 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- **DE DONNER** un avis favorable à une garantie d'emprunt accordée à CDC HABITAT SOCIAL à hauteur de 100% du montant total de l'emprunt.

Pièce(s) jointe(s) :

- Courrier de sollicitation de bailleur CDC HABITAT SOCIAL en date du 5 février 2024

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_020_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°021/2024 Contribution communale aux dépenses de fonctionnement des deux écoles privées sous contrat d'association avec l'État « la Chamarette » et « Saint-François » au titre de l'année scolaire 2023-2024
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI
Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.
M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.
Mme Maria TOURAINE représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.
M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.
M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°021/2024 : Contribution communale aux dépenses de fonctionnement des deux écoles privées sous contrat d'association avec l'État « la Chamarette » et « Saint-François » au titre de l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire expose :

Les Comités de gestion des écoles privées « La Chamarette » et « Saint-François » sollicitent la contribution de la Commune à leurs dépenses de fonctionnement en fournissant la liste des élèves scolarisés dans leurs établissements et domiciliés à Ambilly.

L'école « la Chamarette » accueille 28 élèves ambilliens (19 en élémentaires et 9 en maternelle) et celle de « Saint-François » en recense 9 (8 élèves en élémentaires et 1 en maternelle). Etant donné que la participation forfaitaire par enfant s'élève à 180 euros, l'école « la Chamarette » sollicite 5 040 euros auprès de notre collectivité et l'école « Saint-François » sollicite une contribution s'élevant à 1 620 euros.

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité avec 17 VOIX CONTRE (Mme BAILLY, M. GILET, Mme LE GOC, M. MIHOUBI, M. SICLET, Mme LE GOUIC, M. PAPEGUAY, M VILLETTE, M. FEARN, Mme BORGIS, Mme EYINGA, Mme LEGAI-PERRET, Mme GANTIN, Mme TOURAINE, Mme HADDADI, M. KAYGISIZ, M. SEN),

3 ABSTENTIONS (M. COLLET, Mme CHAMBAT, M. MATHELIER)

7 VOIX POUR (M. LIERMIER, Mme BATAILLEY, Mme GROS, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BAUER, M. MARTIN)

- **D'ALLOUER** une contribution financière aux deux écoles à hauteur de 6 660 euros, répartie comme suit :

- 5 040 euros pour l'école de « la Chamarette »,
- 1 620 euros pour l'école « Saint-François ».

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2024, chapitre 65.

La Délibération est rejetée

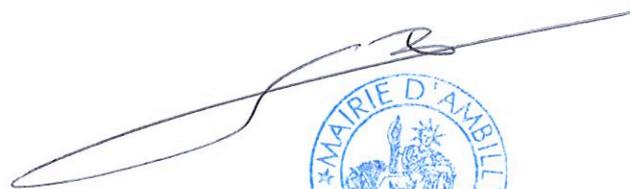
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint




Le Maire,
Guillaume MATHELIER




Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_021_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°022/2024 Subventions aux associations – Attribution pour l'année 2024
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°022/2024 : Subventions aux associations – Attribution pour l'année 2024

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

La Commune d'Ambilly apporte son soutien à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités dans des domaines aussi diverses que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport ou l'éducation.

Vingt-sept associations ont sollicité une subvention auprès de notre collectivité.

L'octroi de subventions par la Commune est conditionné à la constitution d'un dossier administratif complet comprenant, outre les statuts, les projets annuels de l'association, les bilans (d'activité et bilan moral), le budget prévisionnel et les comptes.

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le réseau local des associations et d'accompagner leurs activités ;

Considérant l'intérêt communal que présentent les projets proposés par ces vingt-sept associations ;

Vu les demandes de subventions des associations pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 27 février 2024 ;

Vu le tableau de propositions de subventions aux associations dans le tableau ci-après ;

Synthèse des subventions aux associations pour l'année 2024 :

SPORTIVES	Montant pour 2024
Club athlétique d'AMBILLY	20 000 €
FJA USAAG	27 000 €
Entente Pongiste Ambilly (EPA)	12 000 €
Entente pongiste demande exceptionnelle	6 880 €
Club karaté Ambilly	2 500 €
SOUS TOTAL	68 380 €
CULTURE-MÉMOIRE	
Batterie Fanfare	6 500 €
SOUS TOTAL	6 500 €
LOISIRS - ANIMATION	
Lire et faire lire	500 €
Club Mon Bel Automne	5 000 €
SOUS TOTAL	5 500 €
SECTEUR SCOLAIRE	
APEEA (Parents d'élèves)	800 €
MFR Le Clos des Baz – SALLANCHES	200 €
SOUS TOTAL	1 000 €
SECTEUR SOCIAL	

Alpha GHS	4 440 €
Amicale du personnel	8 000 €
AFTC	200 €
APEI Les Papillons blancs	200 €
Locomotive	200 €
VMEH	200 €
ASSAD	2 000.70 €
SEPas impossible	200 €
Handisport	200 €
AFSEP	200 €
Association l'Ecole à l'Hôpital	200 €
Restos du coeur	200 €
Aller plus haut	200 €
Protection Civile	200 €
SOUS TOTAL	16 640.70 €
POLITIQUE DE LA VILLE	
Conseil Citoyen	1 000 €
SOUS TOTAL	1 000 €
DIVERS	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	500 €
Repair café de la Yaute	1 400 €
SOUS TOTAL	1 900 €
TOTAL	100 920.70 €

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les subventions aux associations s'élevant à la somme totale de 100 920,70 euros telle que répartie dans le tableau ci-dessus, pour l'année 2024 ;
- **D'INSCRIRE** la somme de 100 920,70 euros au budget primitif 2024, chapitre 65.

SPORTIVES	Montant pour 2024	Personne n'ayant pas pris part au vote
Club athlétique d'AMBILLY	20 000 €	
FJA USAAG	27 000 €	Mme BORGIS
Entente Pongiste Ambilly (EPA)	12 000 €	M.COLLET
Entente pongiste demande exceptionnelle	6 880 €	M.COLLET
Club karaté Ambilly	2 500 €	
SOUS TOTAL	68 380 €	
CULTURE-MÉMOIRE		
Batterie Fanfare	6 500 €	
SOUS TOTAL	6 500 €	
LOISIRS - ANIMATION		
Lire et faire lire	500 €	

Club Mon Bel Automne	5 000 €	Mme BATAILLEY
SOUS TOTAL	5 500 €	
SECTEUR SCOLAIRE		
APEEA (Parents d'élèves)	800 €	
MFR Le Clos des Baz – SALLANCHES	200 €	
SOUS TOTAL	1 000 €	
SECTEUR SOCIAL		
Alpha GHS	4 440 €	M.VILLETTE
Amicale du personnel	8 000 €	
AFTC	200 €	
APEI Les Papillons blancs	200 €	
Locomotive	200 €	
VMEH	200 €	
ASSAD	2 000.70 €	
SEPas impossible	200 €	
Handisport	200 €	
AFSEP	200 €	
Association l'Ecole à l'Hôpital	200 €	
Restos du coeur	200 €	
Aller plus haut	200 €	
Protection Civile	200 €	
SOUS TOTAL	16 640.70 €	
POLITIQUE DE LA VILLE		
Conseil Citoyen	1 000 €	
SOUS TOTAL	1 000 €	
DIVERS		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	500 €	
Repair café de la Yaute	1 400 €	M.GUERET
SOUS TOTAL	1 900 €	
TOTAL	100 920.70 €	

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024

Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°023/2024 Centre Communal d'Action Sociale – Attribution d'une subvention pour l'année 2024
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINE représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°023/2024 : Centre Communal d'Action Sociale – Attribution d'une subvention pour l'année 2024

Monsieur Laurent Gilet, Maire-Adjoint délégué à la ville durable et aux affaires sociales, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Commune. Il est en charge d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la prévention vers les publics les plus fragiles.

Le CCAS est ainsi une institution locale de l'action sociale développant différentes activités et missions légales (obligatoires) et facultatives directement orientées vers les populations concernées.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle que définie par le code de l'action sociale et des familles. En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune, le CCAS définit les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels et vote son propre budget.

Pour soutenir le CCAS dans la mise en œuvre de sa politique d'action sociale pour l'année 2024, il est proposé d'attribuer à cet établissement une subvention de 20 000 euros en vue, notamment, de :

- Renforcer la veille sociale et développer le volet « durable » dans le cadre du service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées,
- Réaliser l'analyse des besoins sociaux sur le territoire, véritable outil d'aide à la décision pour établir la feuille de route des interventions du CCAS,
- Soutenir ses actions telles que les chèques sport pour les seniors et familles, les bourses pour les jeunes de 16 à 25 ans ainsi que les cartes de bus pour les seniors.

Vu le Code de l'action sociale des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 27 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 20 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2024, chapitre 65.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_023_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°024/2024 Autorisation de lever la prescription quadriennale permettant la liquidation des rappels relatifs à la Nouvelle Bonification Indiciaire
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°024/2024 : Autorisation de lever la prescription quadriennale permettant la liquidation des rappels relatifs à la Nouvelle Bonification Indiciaire

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Instituée par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) visait à valoriser les agents occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et titulaires d'un grade déterminé. Les agents devaient remplir la double condition de l'exercice des fonctions et du grade pour bénéficier de l'octroi de la NBI.

Pour tenir compte de décisions jurisprudentielles, deux décrets du 3 juillet 2006 abrogent, pour partie les dispositions du décret du 24 juillet 1991 et abandonnant l'obligation de détention d'un grade particulier pour pouvoir en bénéficier. Les fonctions sont alors les seuls critères à prendre en compte pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Les principes de la Nouvelle Bonification Indiciaire :

La NBI récompense l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés supplémentaires, en sus de l'indice majoré détenu par l'agent.

Il revient à l'Autorité Territoriale d'apprécier si un agent remplit les conditions pour en bénéficier, la NBI n'est plus versée lorsqu'un agent quitte la collectivité.

Elle est prise en compte pour la retraite (CNRACL) et se traduit par le versement d'un supplément de pension calculé en fonction de son montant et sa durée de perception.

Les bénéficiaires :

Sont concernés par le versement de la nouvelle bonification indiciaire :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires de l'Etat ou Hospitaliers détachés dans la Fonction Publique Territoriale qui exercent les fonctions ouvrant droit à la NBI dans l'emploi de détachement ;
- Les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP.

Les modalités de versement :

La NBI constitue un élément de rémunération à part entière, elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Elle est versée mensuellement à raison des fonctions exercées et, est proratisée au temps de travail du fonctionnaire.

Si un agent peut prétendre au versement de plusieurs NBI, du fait de ses fonctions, seule la plus élevée lui sera versée, le cumul n'étant pas autorisé.

Le bénéfice de la NBI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pendant la durée des congés suivants :

- Congés annuels (y compris bonifiés) ;
- Maladie ordinaire ;
- Accident de service ou maladie professionnelle ;

- Maternité, paternité ou d'adoption.

Elle est maintenue en cas de congé de longue maladie si l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle n'est pas maintenue en cas de congé de longue durée.

Le versement est suspendu dans les autres cas de congés.

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte son emploi au titre duquel il la percevait.

Objet de la présente délibération :

Considérant que les agents peuvent bénéficier de l'octroi de la Nouvelle Bonification Indiciaire d'agent d'accueil, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Agents fonctionnaires des régions, des départements, des communes de plus de 5000 habitants et leurs établissements publics en relevant ;
- Agents exerçant la fonction d'accueil à titre principal, c'est-à-dire à plus de 50 % de leur temps de travail à la fonction d'accueil donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire ;
- Accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par les agents affectés au standard téléphonique ou encore une combinaison des deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services régulièrement sollicités ;
- Aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives ;

La NBI d'accueil ne peut être attribué à un agent occupant une activité de bureau qui ne donne lieu qu'épisodiquement à l'accueil d'usagers pour le traitement de dossier ou l'accomplissement de démarches administratives.

Considérant que les conditions d'octroi sont remplies pour les agents qui demandent le versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire liée à leurs fonctions d'accueil ;

Considérant que ces agents concernés sont au nombre de 6 ;

Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raisons de circonstances particulières ;

L'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 précité stipule donc que « sont prescrites sous certaines conditions, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ;

En fonction de cet exposé, le versement des rappels de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront pris en compte comme suit, selon la valeur du point d'indice de la période de référence :

Créances nées dans la période	Point de départ du délai de prescription		Date de fin de la période de prescription
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017	Période de quatre années à	31 décembre 2017
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	1 ^{er} janvier 2018		31 décembre 2018
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	1 ^{er} janvier 2019		31 décembre 2022

Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	1 ^{er} janvier 2020	considérer	31 décembre 2023
Et suivants			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 précitée ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements et les communes et les établissements publics, relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la levée de la prescription quadriennale pour la liquidation des rappels de la Nouvelle Bonification Indiciaire couverts par la déchéance quadriennale ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2024 les crédits nécessaires – Chapitre 012 – 64111 (personnels titulaires) et sur les natures afférentes y compris les cotisations patronales ;
- **D'AUTORISER** le mandatement des rappels entrant dans les périodes concernées par la prescription quadriennale, en une seule fois, par agent concerné par la créance ;
- **DE DIRE** que les modalités de la présente délibération s'appliqueront à toutes les situations administratives jugées utiles et au bénéfice des agents ;
- **DE DONNER** tout élément et moyen nécessaire au comptable public pour la mise en paiement des dits rappels ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint




Le Maire,
Guillaume MATHELIER




Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_024_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°025/2024
Présents : 21	Modification du tableau des emplois
Votants : 27	

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°025/2024 : Modification du tableau des emplois

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services communaux. Parallèlement, l'assemblée délibérante est compétente pour supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte-tenu de la réussite à concours d'agents de la collectivité, afin de permettre leur nomination, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- **Poste de responsable des équipements culturels :**
Créé par délibération n°006/2022 en date du 03 février 2022 au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps complet, permanent, catégorie C ;
- **Poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles :**
Créé par délibération en date du 28 novembre 2008, au grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet, permanent, catégorie C ;
- **Poste de chef de projet Urbanisme et Aménagement :**
Créé par délibération n°2020/002 en date du 13 février 2020, au grade de technicien territorial, à temps complet, permanent, catégorie B ;
- **Poste de chargé-e des affaires foncières et immobilières :**
Créé par délibération n°2021/038 en date du 27 mai 2021, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, permanent, catégorie B ;

Concomitamment, il convient de porter création des postes suivants :

CATEGORIE	GRADE	Nombre de Poste	Intitulé de poste	Durée hebdomadaire
A	Ingénieur Territorial	1	Chef de projet Aménagement et Environnement du territoire	Temps complet (TC)
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	Responsable du service urbanisme et affaires foncières	TC
B	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	1	Responsable des Equipements Culturels	TC

C	Agent territorial spécialisé en écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	1	ATSEM	TC
---	---	---	-------	----

Création d'un poste d'agent de portage des repas – Pôle Solidarités et Réussite Educative :

Afin de pallier les difficultés de recrutement pour effectuer cette mission et permettre la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal de porter création d'un poste d'agent de portage des repas, au sein du service CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), à temps non complet (moins de 17h30), poste permanent, catégorie C, pour exercer les missions suivantes :

- Assurer les tournées de portage de repas à domicile auprès des usagers,
- Assurer la veille sociale auprès des bénéficiaires,
- Garantir le respect des règles d'hygiène et des normes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) ,
- Rendre compte des situations particulières (difficultés rencontrées, dégradation de l'état physique ou psychique de la personne âgée...),
- Participation au plan canicule en étant relais auprès des personnes âgées afin de leur rappeler les mesures de prévention.

Cet emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C, poste permanent, à temps non complet. La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, tenant compte des fonctions, de l'expérience professionnelle et la qualification détenue par l'agent.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie C, en application de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2016-081 du 15 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire des agents de catégories A et B, est applicable ;

Vu la délibération n°2017-006 du 19 janvier 2017 instaurant le régime indemnitaire des agents de catégorie c est applicable ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER





Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°026/2024
Présents : 21	Élargissement du RIFSEEP au bénéfice de
Votants : 27	nouveaux cadres d'emplois

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°026/2024 : Élargissement du RIFSEEP au bénéfice de nouveaux cadres d'emplois

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Lors de sa séance en date du 15 décembre 2016 (délibération n°2016-081), le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017, du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents de la Catégorie A et B, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). Avant la refonte du RIFSEEP et la mise en place du CIA (Complément Indemnitare Annuel) qui interviendra au cours de cette année (les crédits seront prévus au chapitre 012 du Budget Primitif 2024), il est proposé au Conseil Municipal d'élargir le RIFSEEP, à compter du 1^{er} avril 2024, aux cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, afin de permettre des recrutements sur les grades de ces cadres d'emplois.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents de la collectivité, en application de la délibération précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'Autorité Territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

- Concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant son niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé ;

Ce cadre d'emplois est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Maximum mensuel AMBILLY	Maximum annuel Fonction Publique d'Etat sans logement	Maximum annuel Fonction Publique d'Etat avec logement
A1	Non prévu	46 921	32 850
A2	Non prévu	40 290	28 200
A3	1550	36 000	25 190
A4	1350	31 450	22 015

- **Concernant le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :**

Groupes de fonctions	Maximum mensuel AMBILLY	Maximum annuel Fonction Publique d'Etat sans logement	Maximum annuel Fonction Publique d'Etat avec logement
B1	1350	16 720	Non prévu
B2	1150	14 960	Non prévu
B3	650	14 960	Non prévu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des Fonctionnaires Territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 16 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018, publié au Journal officiel du 26 mai 2018, prévoit l'adhésion au RIFSEEP du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques et les bibliothécaires assistants spécialisés, corps de référence à l'Etat pour la Fonction Publique Territoriale. La publication de cet arrêté permet l'application du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois suivants : Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021, qui fixe les montants de référence pour le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP, à compter du 1^{er} avril 2024, pour les agents relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus ;
- **DE RÉFÉRER** à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois ;
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°027/2024
Présents : 21	Règlement intérieur de la ludothèque municipale
Votants : 27	Ambiludik

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Culture N°027/2024 : Règlement intérieur de la ludothèque municipale Ambiludik

Monsieur Jacques VILLETTE, Conseiller municipal délégué aux équipements culturels, expose :

La ludothèque municipale Ambiludik est un équipement public géré par la Commune d'Ambilly. Elle est située au 5 rue Aristide Briand, à proximité de la Mairie et de la bibliothèque mutualisée. Elle se veut un lieu ouvert à tous et a pour objectif de développer le jeu sur place, les animations et le prêt de jeu.

La ludothèque est un lieu d'échanges qui, afin d'être paisible, doit faire respecter des règles à ses usagers. Un règlement intérieur a été défini à cet effet (en pièce jointe) et permet également d'informer et de favoriser la communication avec le public.

En outre, ce règlement encadre l'usage et le prêt des jeux, ainsi que les animations et événements gérés par la ludothèque.

Les horaires d'ouverture et fermeture y sont également mentionnés afin d'harmoniser les pratiques et gagner en lisibilité auprès du public, tout en se conformant aux temps consacrés aux partenaires institutionnels et associatifs.

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER le règlement intérieur de la ludothèque municipale Ambiludik.

Pièce(s) jointe(s) :

- Règlement intérieur de la ludothèque municipale d'Ambilly

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°028/2024
Présents : 21	Consultation du public sur le projet de Plan de
Votants : 27	Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
	de la Commune d'Ambilly

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINE représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Développement durable N°028/2024 : Consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Commune d'Ambilly

Monsieur Laurent Gilet, Maire-Adjoint délégué à la ville durable et aux affaires sociales, expose :

1. Rappel des obligations réglementaires :

La Directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose aux agglomérations de plus de 100.000 habitants de réaliser une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles du bruit dans l'environnement, y compris la gêne occasionnée par l'exposition au bruit (infrastructures de transport, industries bruyantes).

La Commune d'Ambilly est située dans le périmètre de l'agglomération d'Annemasse Les Voirons au sens de l'INSEE et comprenant plus de 100.000 habitants. La Commune d'Ambilly est donc compétente dans la lutte contre le bruit. Elle doit, en conséquence, élaborer des Cartes du Bruit Stratégique (CBS) et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

2. Contenu :

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document stratégique sur un territoire pour la gestion du bruit dans l'environnement. Il s'agit de l'outil de proposition et d'orientation d'actions de la politique d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, dont les Cartes du Bruit Stratégique (CBS) est l'outil de diagnostic.

Il s'articule donc autour des plans des politiques urbaines fortes existantes (déplacement, urbanisme, habitat, énergie...).

Deux principaux volets de la gestion du bruit sont étudiés dans un PPBE :

- La réduction des niveaux de bruit existants (action curative),
- La prévention des effets du bruit (action préventive).

Il convient de rappeler que le PPBE n'est pas un document opposable au niveau du droit, notamment en matière d'urbanisme, contrairement au classement sonore des infrastructures de transport.

3. Processus :

Le code de l'environnement impose que le projet de PPBE soit mis à la disposition du public. Cette mise à disposition doit respecter les points suivants :

- Une durée de 2 mois,
- La parution d'un avis dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés au moins 15 jours avant le début de la période de mise à disposition du PPBE,
- Cet avis doit mentionner les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations,
- Le public doit pouvoir présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Suite à cette mise à disposition, une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui ont été données devra être produite. Cette note sera intégrée dans le document PPBE final.

Un avis de publication sera diffusé dans un journal d'annonce légal, 15 jours avant le début de la période de mise à disposition du PPBE.

La mise à disposition du projet de PPBE se tiendra du 29 mars au 29 mai 2024 inclus. Le public pourra présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera consultable en version

électronique sur le lien www.ambilly.fr, mais aussi en version papier à l'accueil de l'Hôtel de ville aux horaires suivants :

- Lundi : 14h00-17h00,
- Mardi et Mercredi : 8h30-12h00 et 14h00-17h00,
- Jeudi : 8h30-12h00,
- Vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-16h30.

Le public pourra, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- Soit sur un registre mis à sa disposition à l'accueil,
- Soit par courrier postal adressé à : Mairie d'Ambilly, Rue de la Paix BP 722, 74111 Ambilly Cedex,
- Soit par courrier électronique adressé à : amenagement@ambilly.fr.

À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

4. Arrêt de la version du PPBE pour consultation :

Vu l'obligation réglementaire de mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), celui-ci est arrêté par la présente délibération.

*Vu le projet Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;
Vu l'article L. 572-8 du code de l'environnement ;
Vu les articles R. 572-9 et R.572-10 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 5 mars 2024 ;
Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ainsi que la mise en place de la consultation dudit document du 29 mars au 29 mai 2024 inclus, selon les modalités susmentionnées.

Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Commune d'Ambilly

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°029/2024 Projet de convention financière au titre des subventions du Programme Local de l'Habitat 2023/2029 – Participation de la Commune – Programme immobilier « 27 rue Ravier »
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI
Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.
M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.
Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.
Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.
M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.
M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Urbanisme N°029/2024 : Projet de convention financière au titre des subventions
du Programme Local de l'Habitat 2023/2029 – Participation de la Commune –
Programme immobilier « 27 rue Ravier »**

**Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement,
expose :**

Pour faire face à la tension du marché du logement, en particulier à vocation sociale, les Communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglomération ont adopté un 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023, qui prévoit la production de 33 % de logements aidés dans l'offre nouvelle totale de logements.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglomération et les Communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Annemasse Agglo et la Commune d'Ambilly apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 9 logements locatifs sociaux (4PLAI/4PLUS/1PLS) réalisés par la Caisse des Dépôt et Consignation (CDC) HABITAT SOCIAL, sise 27 rue Ravier - 74100 Ambilly.

Le projet de convention financière à intervenir entre Annemasse Agglomération, notre collectivité et la CDC HABITAT SOCIAL précise que le montant de la subvention PLH s'élève à 38 000,00 €, pris en charge de la manière suivante :

- Annemasse Agglomération : 28 500,00 €,
- Commune d'Ambilly : 9 500,00 €.

Le projet de convention financière entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et la CDC HABITAT SOCIAL précisant les modalités de calcul de cette nouvelle subvention est annexée à la présente délibération.

Vu le projet de convention financière entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et la CDC HABITAT SOCIAL ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 05 mars 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité et 6 ABSTENTIONS (M.LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M.FERAUD, M.GUERET, Mme BATAILLEY)

- **D'APPROUVER** le projet de convention financière entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et la CDC HABITAT SOCIAL portant la participation financière de la Commune d'Ambilly au titre du PLH à hauteur de 9 500,00 € pour le programme « 27 rue Ravier » réalisé par la CDC HABITAT SOCIAL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière définitive à intervenir entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et la CDC HABITAT SOCIAL ;
- **DE DIRE** que la somme de 9 500,00 euros sera inscrite au budget ;
- **DE FAIRE** exécuter le paiement de la somme de 9 500,00 euros correspondant à la participation au titre du PLH pour le programme « 27 rue Ravier » réalisé par la CDC HABITAT SOCIAL.

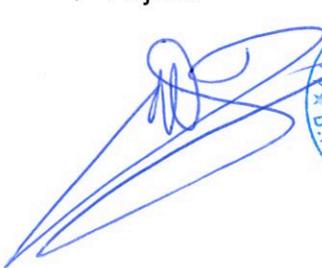
Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de convention financière entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et la CDC HABITAT SOCIAL

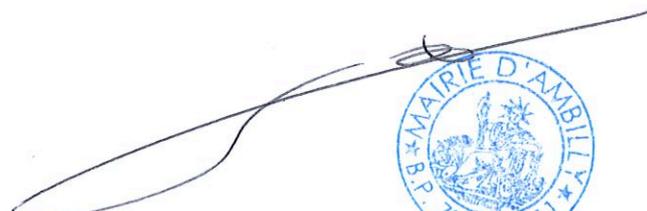
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_029_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°030/2024 Vente par la Commune d'Ambilly des lots de la copropriété 12 rue des Négociants situés au 1 Ter rue Ernest Renan et du 12 rue de Négociants parcelles cadastrées section AD n°449 et AD n°450 à la société Jean Cœur Promotion
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°030/2024 : Vente par la Commune d'Ambilly des lots de la copropriété 12 rue des Négociants situés au 1 Ter rue Ernest Renan et du 12 rue de Négociants parcelles cadastrées section AD n°449 et AD n°450 à la société Jean Cœur Promotion

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

La Commune d'Ambilly a fait l'acquisition, il y a près de 15 ans, de différents lots dans la copropriété dite « ancienne maison Coluche ». Ces lots sont situés sur les parcelles AD 449 et AD 450, au 12 rue des Négociants et 1 Ter rue Ernest Renan.

A ce jour, la Commune détient 817 tantièmes sur 1000 tantièmes de « l'ancienne maison Coluche ». Cette copropriété est incluse dans un secteur ciblé pour réaliser une opération de renouvellement urbain et fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local de l'Urbanisme (ER n°28).

Les lots appartenant à la Commune sont les suivants :

- Lot 2 soit 22/1000 – Hangar et son appentis
- Lot 3 soit 9/1000 – Abris
- Lot 4 soit 112/1000 – Grand Local
- Lot 6 soit 16/1000 – Studio
- Lot 7 soit 44/1000 – Local
- Lot 10 soit 35/1000 – Studio 1^{er} étage
- Lot 11 soit 31/1000 – Studio 1^{er} étage
- Lot 12 soit 23/1000 – Studio 1^{er} étage
- Lot 13 soit 32/1000 – Studio 1^{er} étage
- Lot 15 soit 3/1000 – Cave sous-sol
- Lot 18 soit 300/1000 – Local rez-de-chaussée
- Lot 19 soit 190/1000 – Vide sous toit 1^{er} étage

Les coûts des dernières acquisitions s'avèrent trop élevés pour que cette opération de renouvellement urbain fasse l'objet d'une opération publique à part entière. En parallèle, des opérateurs privés ont entrepris des démarches de négociation auprès des propriétaires de cette copropriété.

En 2023, une proposition d'achat par le promoteur Jean Cœur Promotion a été formulée à l'ensemble des propriétaires afin de mener une opération de renouvellement urbain.

Lors de sa séance en date du 22 juin 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur ce sujet. Une dation d'un logement T3 social était proposée. Après concertation avec le service Habitat d'Annemasse Agglomération, cette dation d'un logement du contingent social n'est pas judicieuse puisqu'elle réduit le parc social attribuable. À la lumière de ces informations, le promoteur propose à la Commune la valorisation ci-dessous, dont le montant total reste identique :

Valorisation foncière des lots de 960 000 euros dont :

- 26 000 euros pour la réalisation d'un aménagement provisoire en revêtement de type grave bitume de l'Emplacement réservé n°28 dans l'attente de l'aménagement de celui-ci dans le cadre du concours de voirie en cours sur la Commune,

- 672 000 euros pour la mise en dation d'un local commercial de 200 m² aménagé,
- 262 000 euros de reversement en numéraire.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de gabarit R+5, avec la présence à minima de 30 % de logements sociaux (Logements Locatifs Sociaux) et 30 % de logements abordables (BRS). Cet accord, pour une somme de 960 000 euros, correspond à l'avis des domaines révisé le 21 février 2024, et répond notamment aux éléments suivants :

- La volonté de réaliser une évolution d'entrée de ville correspondant aux attentes de la Commune en limitant la constructibilité par rapport au PLU (bâtiment en R+5 au lieu de R+6),
- La présence de 30% de logements sociaux et de 30% de logements en accession abordable, qui est un engagement fort, non noté à ce jour dans le PLU de la Commune,
- Enfin, l'état de la bâtisse qui se délabre de plus en plus et qui ne permet pas une vente selon une valorisation foncière haute.

Vu l'avis du service des domaines n°2024-74008-13634 en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 05 mars 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité et 6 ABSTENTIONS (M.LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M.FERAUD, M.GUERET, Mme BATAILLEY)

- **D'AUTORISER** la vente au profit de Jean Cœur Promotion, des lots 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 18 et 19 de la copropriété du 12 rue des Négociants, situés au 12 rue des Négociants et 1 Ter rue Ernest Renan à Ambilly ;
- **DE DONNER** son accord pour un prix de vente fixé à 960 000 euros ;
- **DE DESIGNER** Maître BARRALIER, notaire à Annemasse, pour établir l'acte de vente correspondant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette propriété et à signer toutes les pièces relatives à cette vente ;
- **D'ABROGER** la délibération n°44/2023 du 22 juin 2023.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°031/2024 Projet de convention de portage foncier entre l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) et la Commune d'Ambilly pour l'acquisition d'un appartement avec cave (lots 6 et 12) au 48 rue de Genève
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°031/2024 : Projet de convention de portage foncier entre l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) et la Commune d'Ambilly pour l'acquisition d'un appartement avec cave (lots 6 et 12) au 48 rue de Genève

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

La Commune d'Ambilly, à travers son Plan Local d'Urbanisme, met en œuvre d'importantes mesures afin de préparer et d'encadrer le renouvellement urbain prévisible du quartier de la rue de Genève. Il s'agit de la mise en place d'emplacements réservés et d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0078 du 26 novembre 2018, prorogé le 20 octobre 2023 par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0062, l'utilité publique du projet a été reconnue pour les acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement du quartier de la rue de Genève.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité l'EPF 74 pour acquérir un appartement et sa cave dans un immeuble en copropriété situés dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue de Genève, opération de renouvellement urbain liée à l'arrivée du Tramway. Il s'agit de la dernière acquisition à réaliser sur cet ensemble immobilier.

Cette acquisition permettra à la Commune de compléter sa réserve foncière et de confirmer sa volonté de requalifier le front bâti de la rue de Genève afin de répondre au mieux à l'intérêt général : aménagement d'espaces publics, construction de logements sociaux et d'équipements publics, développement du commerce, etc.

Il s'agit du bien désigné ci-après :

Désignation du bien à acquérir sur la Commune d'Ambilly					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
48 rue de Genève	AI	493	04a 04ca	X	
Lots 6 et 12, dans un immeuble en copropriété : Appartement d'environ 57,68 m² type F2, situé au 1^{er} étage à Gauche + terrasse de 20,60 m² + véranda de 7 m² + cave en sous-sol					

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par le service des domaines, soit la somme de 190 000,00 euros auxquels s'ajoutent 20 000,00 euros de remploi et 3 000,00 euros d'indemnité de déménagement.

Le portage sera réalisé sur la base de la thématique « logement pour tous » du Plan Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF 74 (période 2024/2028), pour une durée de 8 ans, avec remboursement du capital par annuités.

Lors de sa séance du 24 mars 2023, le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage, réalisé sur la base d'un avis du service des domaines, et pour la somme totale de 213 000,00 euros (remploi et indemnité de déménagement inclus).

Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;
Vu le PPI 2024-2028 ;
Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;
Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;
Vu la décision du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 24 mars 2023 ;
Vu l'avis rendu par le service des domaines n° 2023-74008-07925 en date du 26 juin 2023 ;
Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 05 mars 2024 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de convention de portage à intervenir entre la Commune et l'EPF 74
- Tableau d'estimation des frais de portage (celui-ci sera complété au fur et à mesure de l'avancée du portage)

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_031_2024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27	Délibération N°032/2024 Projet de convention de groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le jeudi 21 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, Mme Micheline BATAILLEY.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Burim CERIMI

Mme Nathalie BAUER représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 11/03/2024.

M. Cristian GUERET représenté par Mme Micheline BATAILLEY par pouvoir en date du 18/03/2024.

Mme Rabia HADDADI représentée par M. Jacques VILLETTE par pouvoir en date du 19/03/2024.

Mme Maria TOURAINÉ représentée par Mme Gaëlle LEGAI-PERRET par pouvoir en date du 15/03/2024.

M. Abdullah KAYGISIZ représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 21/03/2024.

M. Yasin SEN représenté par Mme Christiane BORGIS par pouvoir en date du 21/03/2024.

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°032/2024 : Projet de convention de groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai d'exécution pour la réalisation du besoin partagé de mesures de trafics par comptages et enquêtes, Annemasse-Agglo, Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand et Vétraz-Monthoux ont souhaité la constitution d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes est ainsi libellé : « *Groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes* ».

Il est proposé que la Commune d'Ambilly adhère à ce groupement de commandes afin de répondre au besoin sus-énoncé.

Dans cette perspective, une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse-Agglo dans les conditions prévues par le projet de convention de groupement de commandes (en pièce jointe).

Il est précisé que la fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la conduite des procédures de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 05 mars 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention définitive entre Annemasse Agglomération et la Commune d'Ambilly.

Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 26 mars 2024
Publiée sur le site internet le : 26 mars 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le



ID : 074-217400084-20240321-DEL_032_2024-DE

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

AMBILLY

25/01/24

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures du PLF 2024 relatives aux collectivités

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

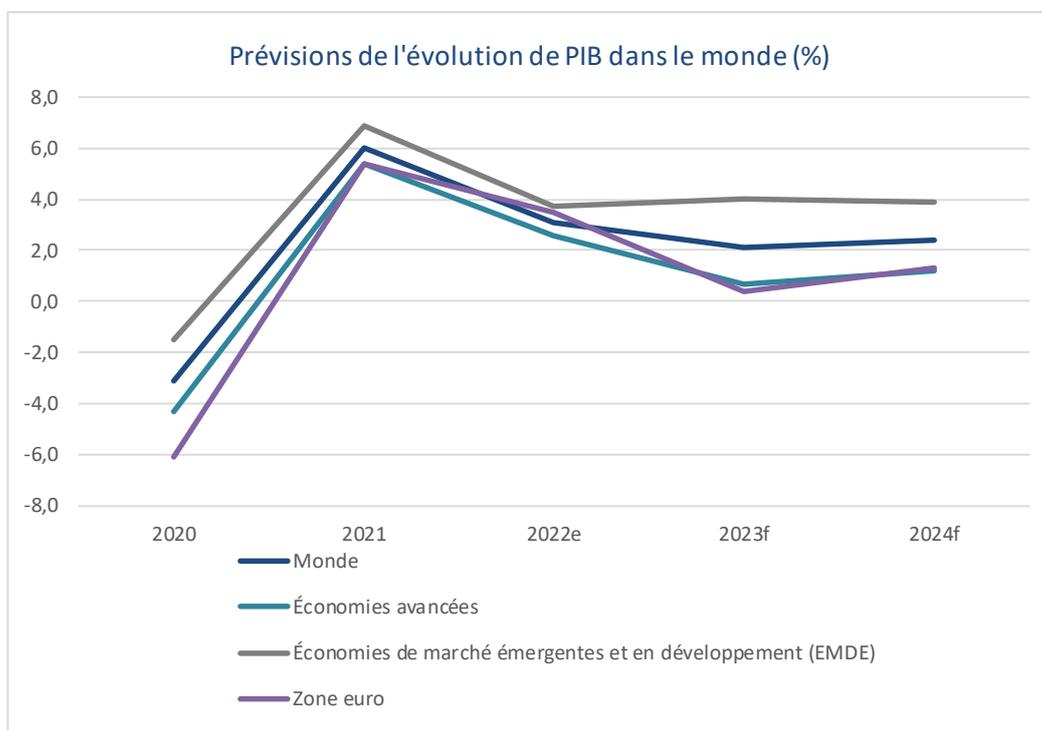
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



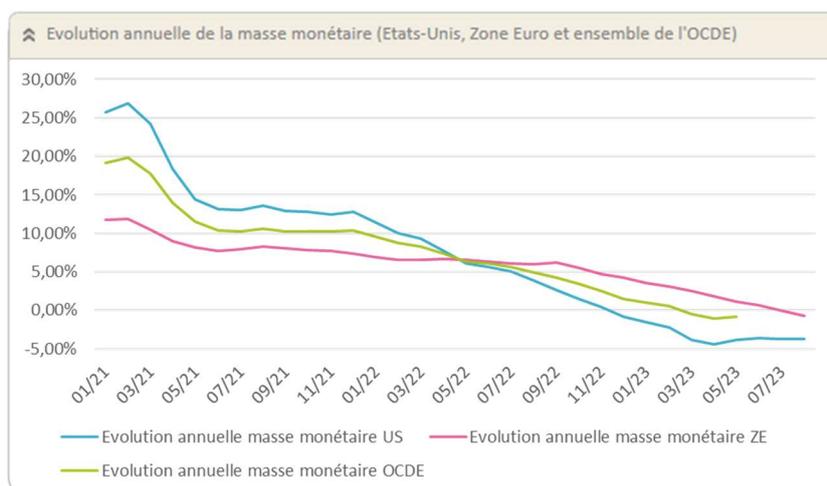
L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :



Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

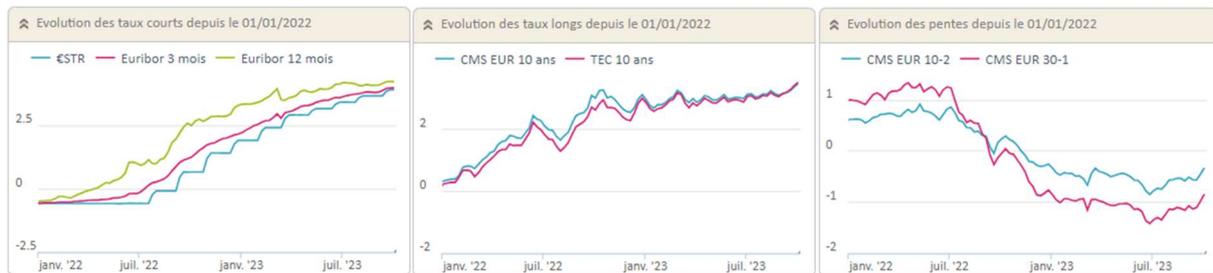
- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s’est ressentie sur l’ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu’à atteindre un plus bas historique en début d’été 2023 :

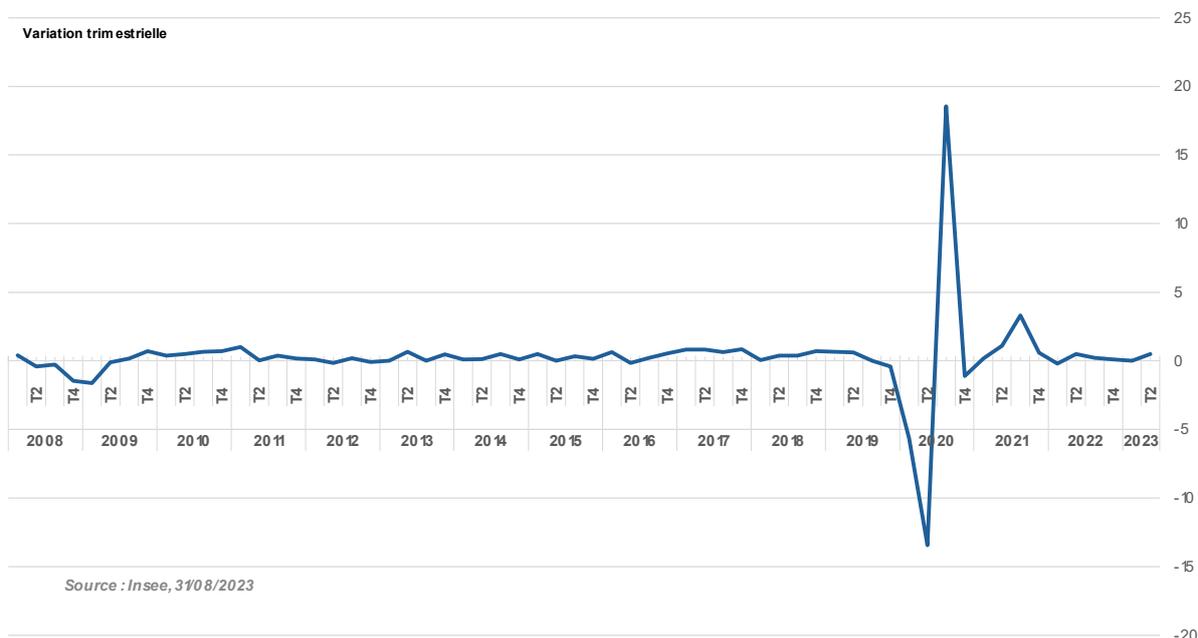


Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l’inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d’inflation restent élevées, et d’autant plus que l’Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l’alimentation (Plan « de la ferme à l’assiette), sur l’énergie ou sur l’industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n’est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d’autant qu’avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n’est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

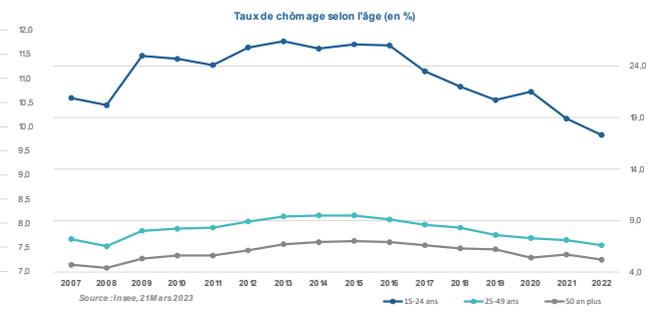
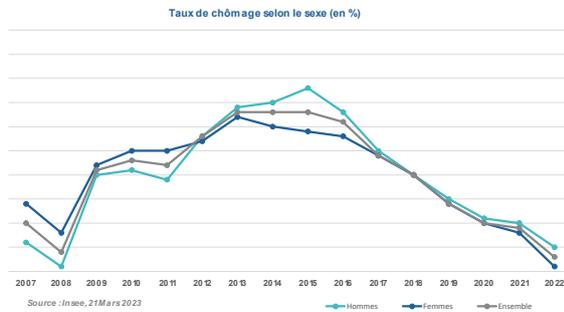
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures du PLF 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures présentées dans le Projet de Loi de Finances pour 2024 déposé le mercredi 27 septembre 2023 à l'Assemblée Nationale.

Fiscalité locale

Tout d'abord, la **suppression de la CVAE** continue à faire parler d'elle, et bien que le PLF n'en parle pas, la compensation de sa suppression s'invitera dans les débats parlementaires à n'en pas douter. En effet, un décret reconduisant pour 2024 le mode de répartition 2023 de la dynamique de la CVAE via le Fonds d'attractivité économique des territoires (FNAET) et ébauchant les règles de répartition définitives à compter de 2025 soulève des questions, notamment quant à sa prise en compte des nombreux cas où les effectifs d'entreprises, critère décisif dans le calcul de cette répartition, sont répartis dans des établissements disséminés dans plusieurs communes mais dépendant d'une seule entreprise effectuant sa déclaration sociale nominative dans une seule et même commune.

En matière de fiscalité foncière, l'anticipation d'un glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 de **4%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **VLC** a fait ressurgir le spectre du plafonnement de cette revalorisation, dans le but de protéger le citoyen, qui se voit confronté à une hausse de 15,2 % de ses bases en 3 ans (3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024). **Le PLF ne prévoit cependant pas cette option**, l'initiative étant « laissée à la volonté parlementaire » par l'exécutif.

L'IFER télécommunications fixes qui était au centre de revendications de la part des opérateurs télécoms se voit plafonné quant à son montant national à hauteur de 400M€, annonçant pour 2024 un dynamisme moins élevé que les autres IFER.

Une exonération de 15 ans à destination des logements sociaux construits il y a plus de 40 ans et faisant l'objet d'une rénovation énergétique est instituée, dans un esprit d'incitation à l'économie d'énergie, et à la lutte contre le logement dans de mauvaises conditions.

L'article 25 du PLF 2024 prévoit la création du prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser la perte de recettes issue de la réforme et de l'extension du périmètre d'application de la majoration de la THRS à laquelle sont confrontées certaines communes.

Enfin, le dispositif Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) est prorogé pour 2024 avec les exonérations de taxe qui y sont attachées. Dans le même esprit, une refonte des ZRR BER et ZoRCoMiR en un dispositif unique nommé France Ruralité Revitalisation permettant des allègements fiscaux est annoncée pour une application en 2025.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de 220 M€, répartis pour 100M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR), et notamment 60% sur sa fraction « péréquation » , pour 90M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour 30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La dotation nationale de péréquation (DNP) voit une garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par le PLF 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Dotée de 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Aides

La construction du PLF 2024 est volontairement articulée autour d'une sortie de la stratégie des aides mises en place dans le cadre de la crise.

Si des dispositifs touchant les ménages comme la réduction spéciale de l'accise sur l'électricité sont prorogés, il n'en est pas de même pour le filet de sécurité ni pour l'amortisseur électricité dans la version première du PLF.

Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

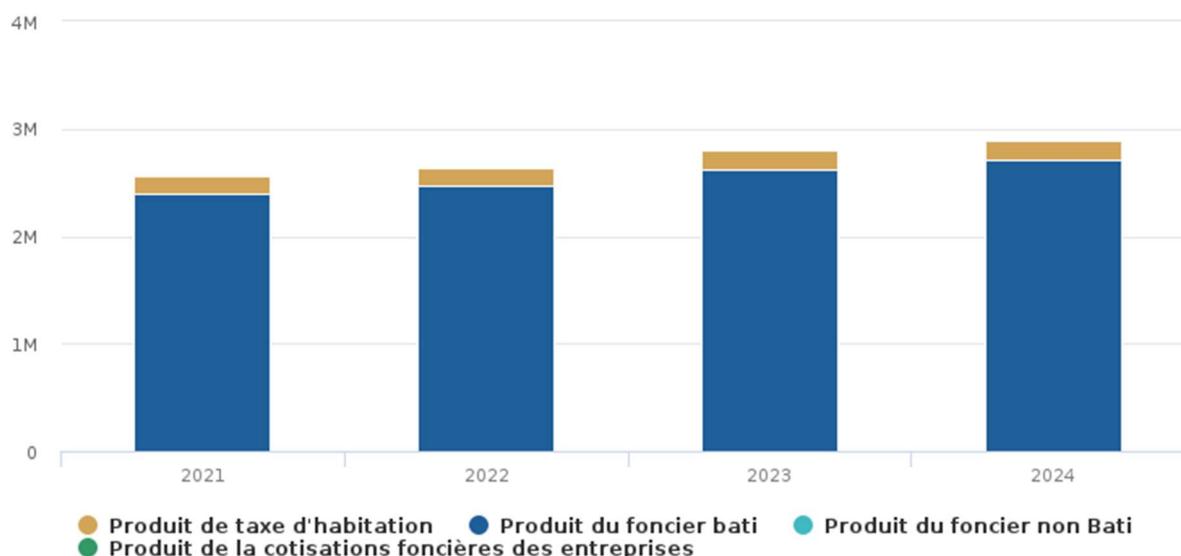
- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€)



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 385 527 € soit une évolution de 10,25 % par rapport à l'exercice 2023.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	2 662 842 €	2 773 136 €	3 070 738 €	3 385 527 €	10,25 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	-420 510 €	-440 111 €	-430 759 €	-445 000 €	3,31 %
Autres ressources fiscales	580 627 €	670 696 €	454 452 €	442 000 €	-2,74 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	3 243 469 €	3 443 832 €	3 525 190 €	3 827 527 €	8,58 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 939.29 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2022 (données 2023 pas encore disponibles) cet indicateur est évalué à 0.93. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement. Dans cette perspective, les taux d'imposition seront prévus pour cette année 2024 à la hausse après plus de 16 ans sans augmentation de la part communale des taxes locales. La hausse des taux (au-delà de la hausse des bases) est décidée et sera soumise au conseil municipal au mois de mars.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FB – commune	7 704 081 €	7 966 020 €	8 531 607 €	8 872 871 €	4 %
Taux FB – commune	26,13 %	26,13 %	26,13 %	26,13 %	0 %
Coef correcteur	-	1.192407	1.192407	1.192407	-
Produit FB	2 401 274 €	2 469 719 €	2 617 507 €	2 706 679 €	3,41 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FNB	4 133 €	4 274 €	4 577 €	4 760 €	4 %
Taux FNB	33,89 %	33,89 %	33,89 %	33,89 %	0 %
Produit FNB	1 401 €	1 448 €	1 551 €	1 613 €	4 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base TH	1 455 557 €	1 505 046 €	1 611 904 €	1 676 380 €	4 %
Taux TH	10,99 %	10,99 %	10,99 %	10,99 %	0 %
Produit TH	159 966 €	165 405 €	177 148 €	184 234 €	4 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Produit TH	159 966 €	165 405 €	177 148 €	184 234 €	4 %
Produit TFB	2 401 274 €	2 469 719 €	2 617 507 €	2 706 679 €	3,41 %
Produit TFNB	1 401 €	1 448 €	1 448 €	1 551 €	4 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	100 201 €	136 564 €	274 532 €	493 001 €	79,58 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 662 842 €	2 773 136 €	3 070 738 €	3 385 527 €	10,25 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

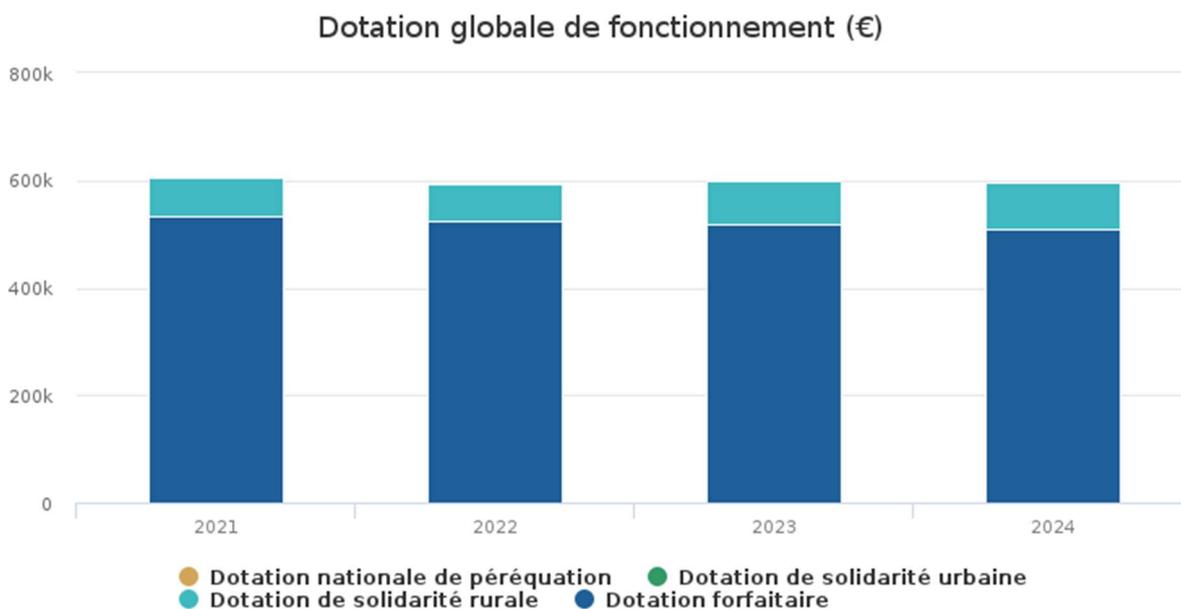
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 595 000 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

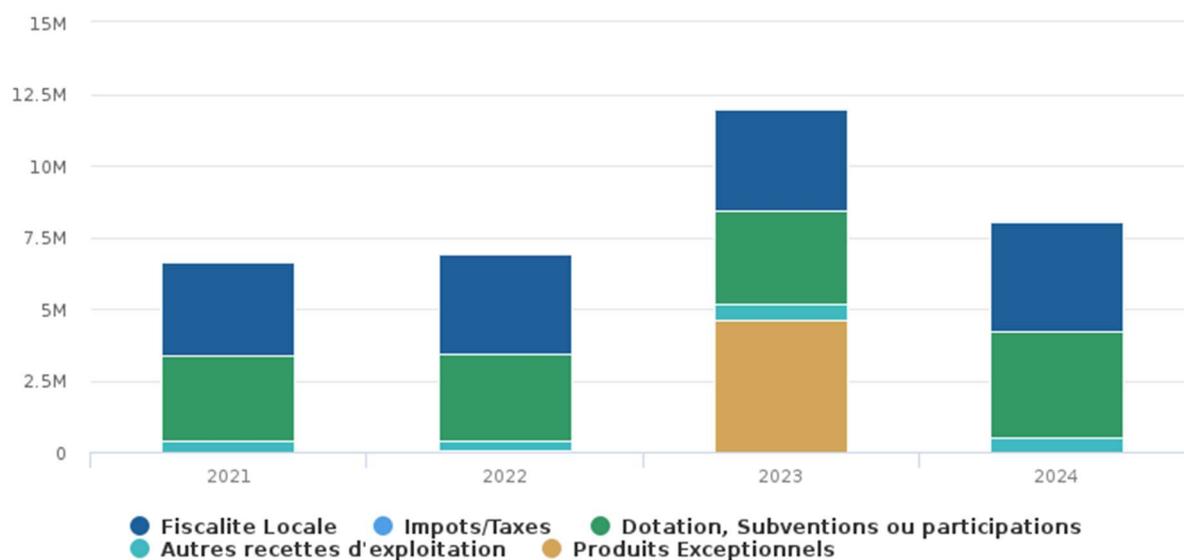


Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	534 739 €	523 326 €	517 082 €	510 000 €	-1,37 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	70 078 €	71 180 €	81 771 €	85 000 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	604 817 €	594 506 €	598 853 €	595 000 €	-0,64 %

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

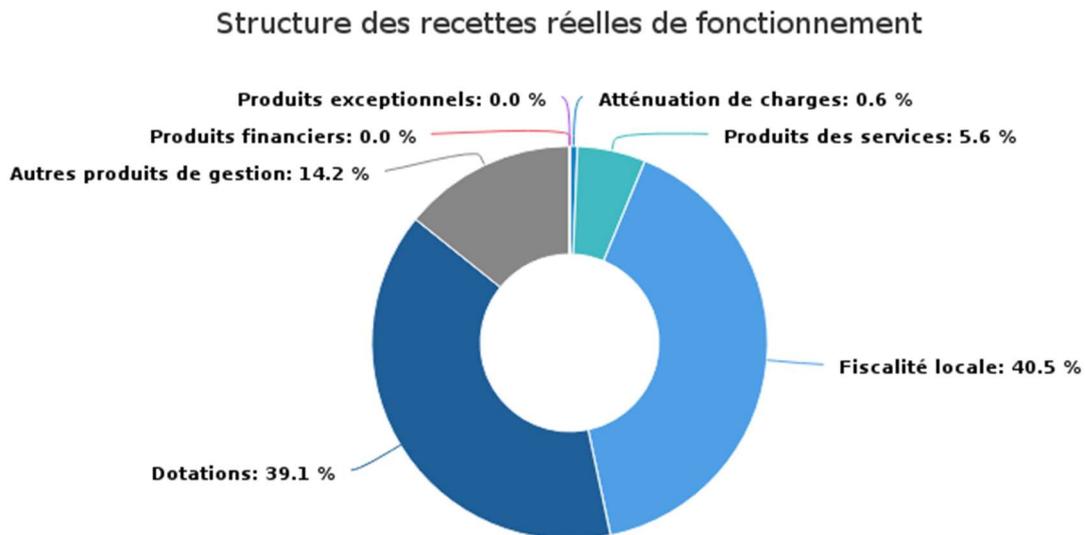
Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	3 243 469 €	3 443 832 €	3 525 190 €	3 827 527 €	8,58 %
Dotations, Subventions ou participations	3 001 555 €	3 035 156 €	3 273 728 €	3 700 473 €	13,04 %
Autres Recettes d'exploitation	610 975 €	1 401 070 €	3 106 089 €	1 929 265 €	-37,89 %
Produits Exceptionnels	0 €	29 199 €	4 613 595 €	0 €	-100 %
Total Recettes de fonctionnement	6 855 999 €	7 909 257 €	14 518 602 €	9 457 265 €	-34,86 %
Évolution en %	- %	15,36 %	83,56 %	-34,86 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 457 265 €, soit 1 577,53 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2023 (2 387,93 € / hab).



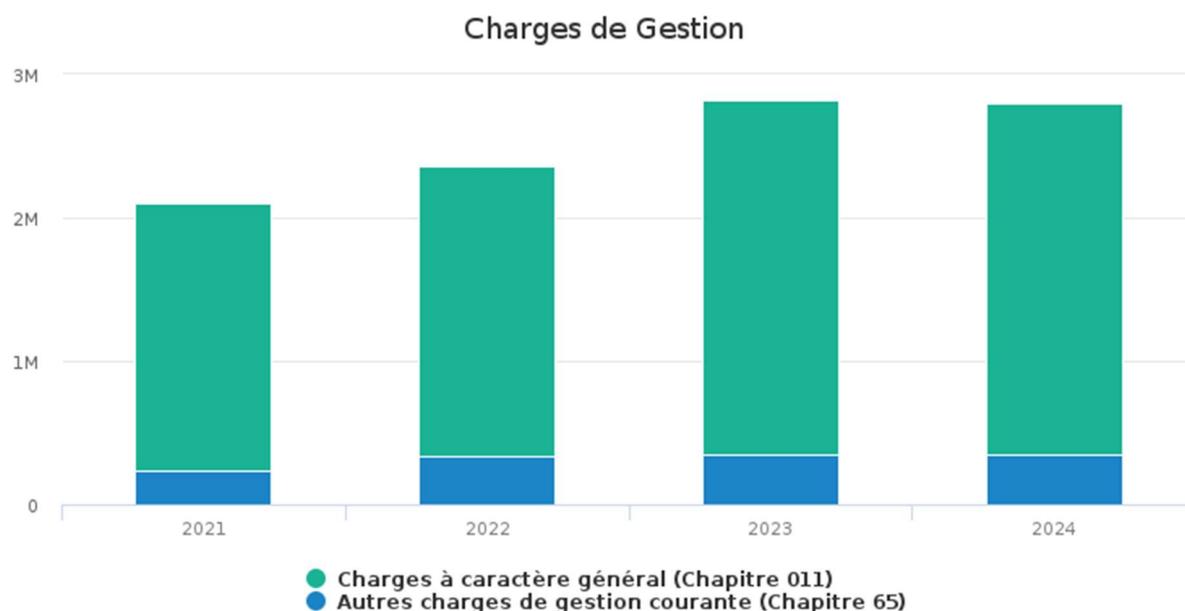
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 40,47 % de la fiscalité directe ;
- A 39,13 % des dotations et participations ;
- A 5,59 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 14,18 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,63 % des atténuations de charges;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 29,81 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 32,09 % du total de cette même section.

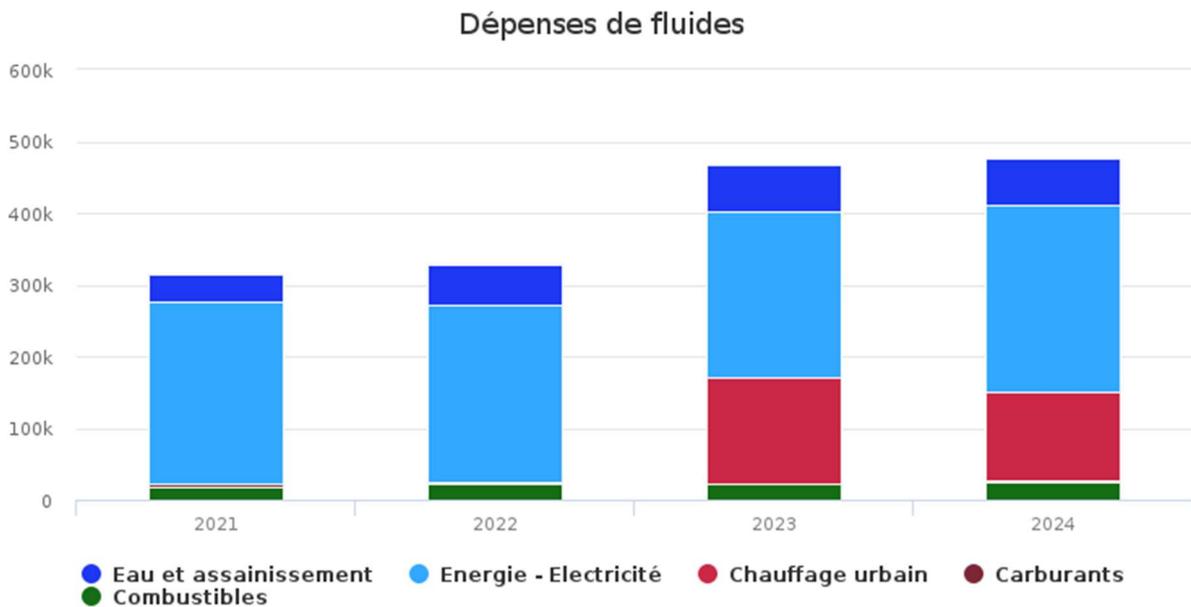


Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de -0,69 % entre 2023 et 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	1 861 155 €	2 020 032 €	2 473 900 €	2 454 053 €	-0,8 %
Autres charges de gestion	240 234 €	335 067 €	346 556 €	347 065 €	0,15 %
Total dépenses de gestion	2 101 389 €	2 355 099 €	2 820 456 €	2 801 118 €	-0,69 %
<i>Évolution en %</i>	0 %	12,07 %	19,76 %	-	-

2.1.2 Les dépenses de fluides

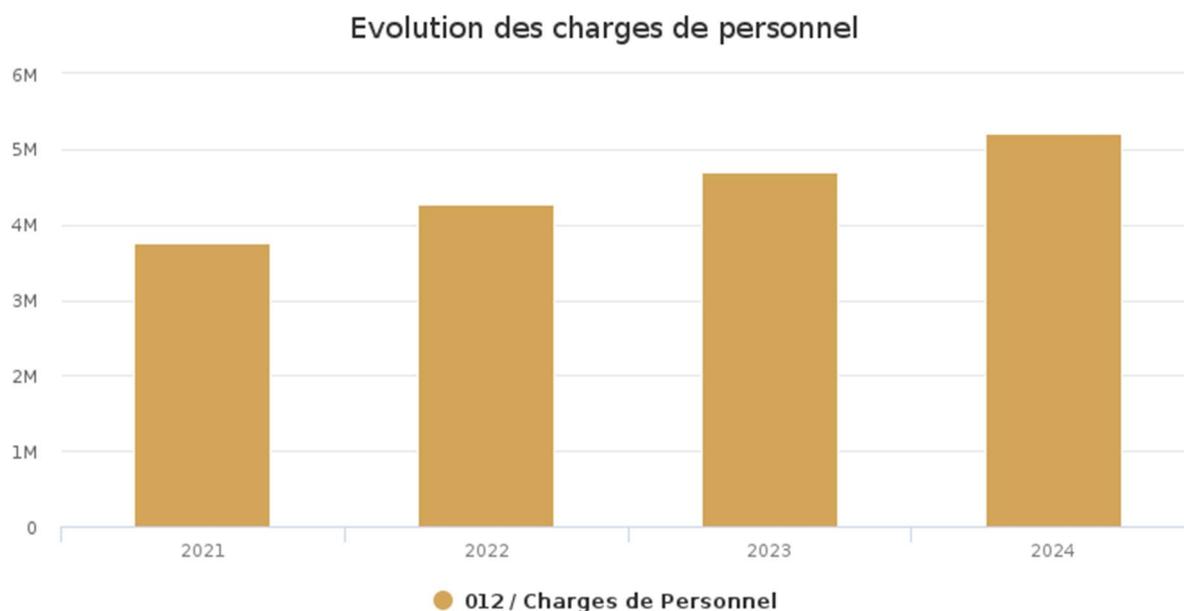
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	BP 2023 – BP 2024 %
Eau et assainissement	39 674 €	56 182 €	63 902 €	65 000 €	1,72 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	252 465 €	245 368 €	379 017 €	385 000 €	1,58 %
Carburants - Combustibles	23 309 €	25 550 €	23 452 €	26 200 €	11,72 %
Total dépenses de fluides	315 448 €	327 100 €	466 371 €	476 200 €	2,11 %
<i>Évolution en %</i>	-	3,69 %	-	2,11 %	-

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 418 868 €	1 618 292 €	1 629 404 €	1 982 653 €	21,68 %
Rémunération non titulaires	498 988 €	552 647 €	709 476 €	782 889 €	10,35 %
Autres Dépenses	1 844 647 €	2 097 130 €	2 356 688 €	2 434 458 €	3,3 %
Total dépenses de personnel	3 762 503 €	4 268 069 €	4 695 568 €	5 200 000 €	10,74 %
<i>Évolution en %</i>	- %	13,44 %	10,02 %	-	-

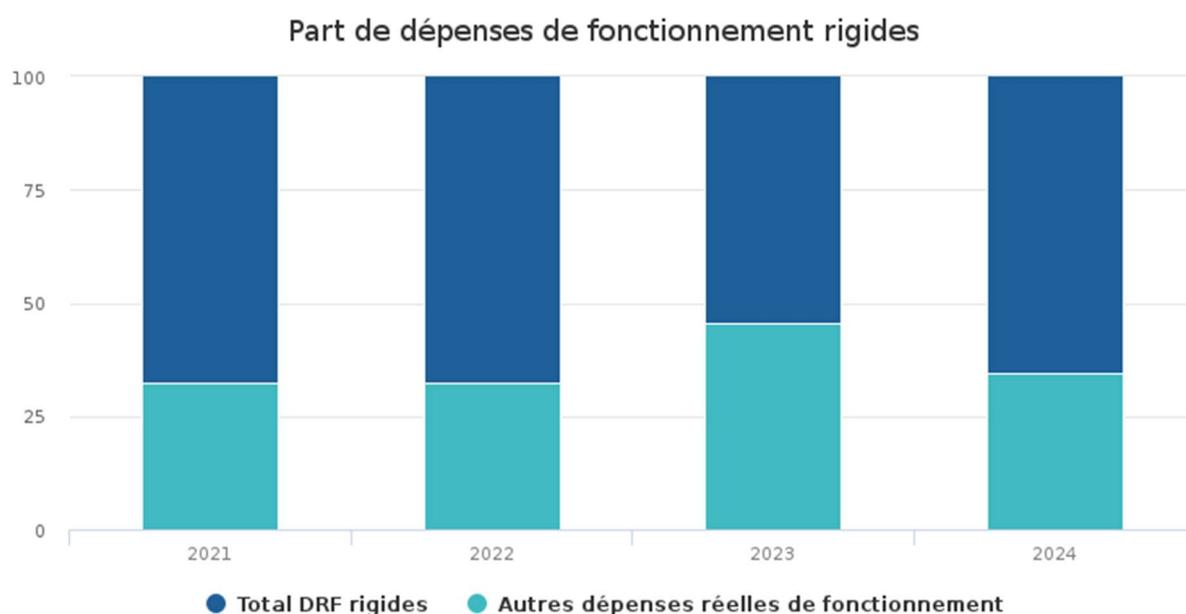
Les évolutions de rémunération sont dues à plusieurs facteurs :

- modification du régime indemnitaire en fonction de l'évolution des agents par la mobilité interne
- revalorisation des traitements
- refonte du RIFSEEP (IFSE et CIA)
- revalorisation de l'indemnité de résidence (IR), AMBILLY étant une des communes concernées par cette revalorisation locale.

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

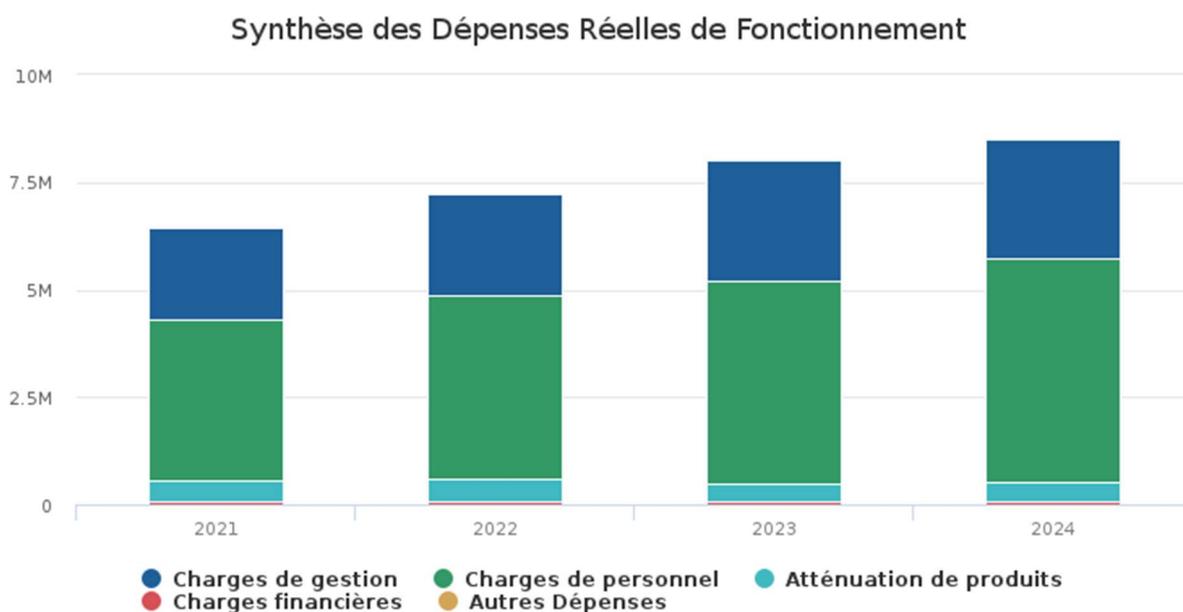


Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	67 %	67 %	54 %	65 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	32 %	32 %	32 %	32 %

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de -7,73 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.

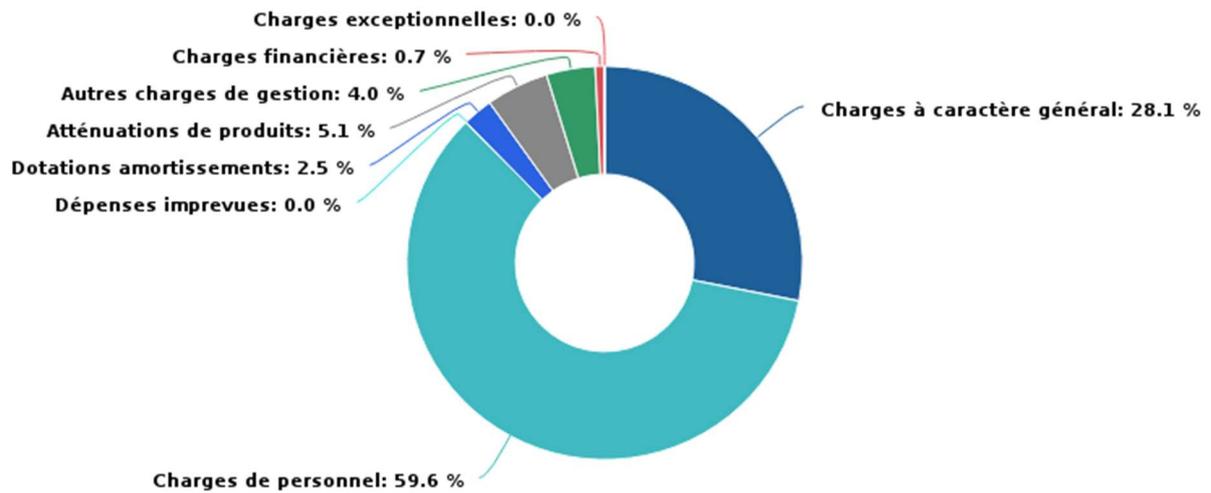


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	2 101 389 €	2 355 099 €	2 820 456 €	2 801 118 €	-0,69 %
Charges de personnel	3 762 503 €	4 268 069 €	4 695 568 €	5 200 000 €	10,74 %
Atténuation de produits	504 605 €	522 732 €	438 711 €	447 952 €	2,11 %
Charges financières	58 471 €	91 440 €	58 449 €	65 000 €	11,21 %
Autres dépenses	1 131 €	4 297 €	1 448 307 €	216 000 €	-85,09 %
Total Dépenses de fonctionnement	6 428 099 €	7 241 637 €	9 461 491 €	8 730 070 €	-7,73 %
Évolution en %	- %	12,66 %	30,65 %	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 730 070 €, soit 1 456,23 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2023 (1 556,17 € / hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 59,56% des charges de personnel ;
- A 28,11 % des charges à caractère général ;
- A 3,98 % des autres charges de gestion courante ;
- A 5,13 % des atténuations de produit ;
- A 0,74 % des charges financières ;
- A 0,01 % des charges exceptionnelles ;
- A 2,46 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 2 611 843 €.

Les charges financières représenteront 0,74 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	81 692 €	73 238 €	60 091 €	63 000 €	4,84 %
Capital Remboursé	341 829 €	244 965 €	215 346 €	266 250 €	23,64 %
Annuité	423 521 €	318 203 €	275 437 €	329 250 €	19,54 %
Encours de dette	3 436 658 €	3 191 693 €	2 941 093 €	2 611 843 €	- %

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (*DGCL – Données DGFIP*).

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

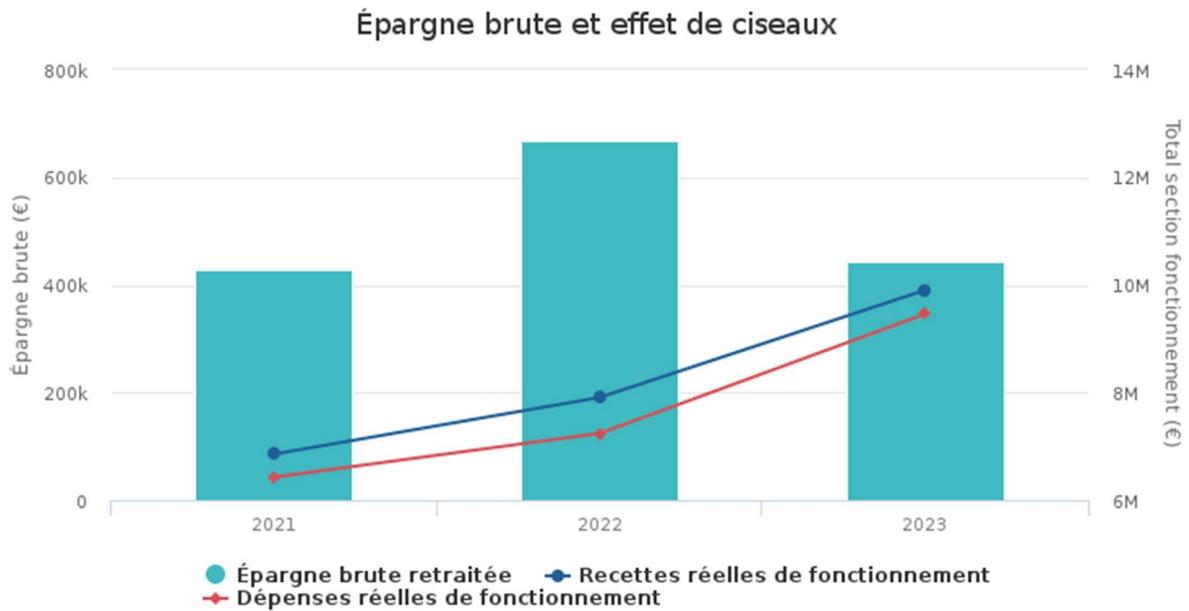
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2021	2022	2023
Recettes Réelles de fonctionnement	6 855 999 €	7 909 257 €	14 518 602 €
<i>Dont Produits de cession</i>	0 €	0 €	4 613 595 €
Dépenses Réelles de fonctionnement	6 428 099 €	7 241 637 €	9 461 491 €
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	1 131 €	4 297 €	307 €
Epargne brute	427 900 €	667 620 €	443 516 €
Taux d'épargne brute %	6,24 %	8,44 %	4,48 %
Amortissement de la dette	341 829 €	244 965 €	215 346 €
Epargne nette	86 071 €	422 655 €	228 670 €
Encours de dette	0 €	0 €	0 €
Capacité de désendettement	0	0	0

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

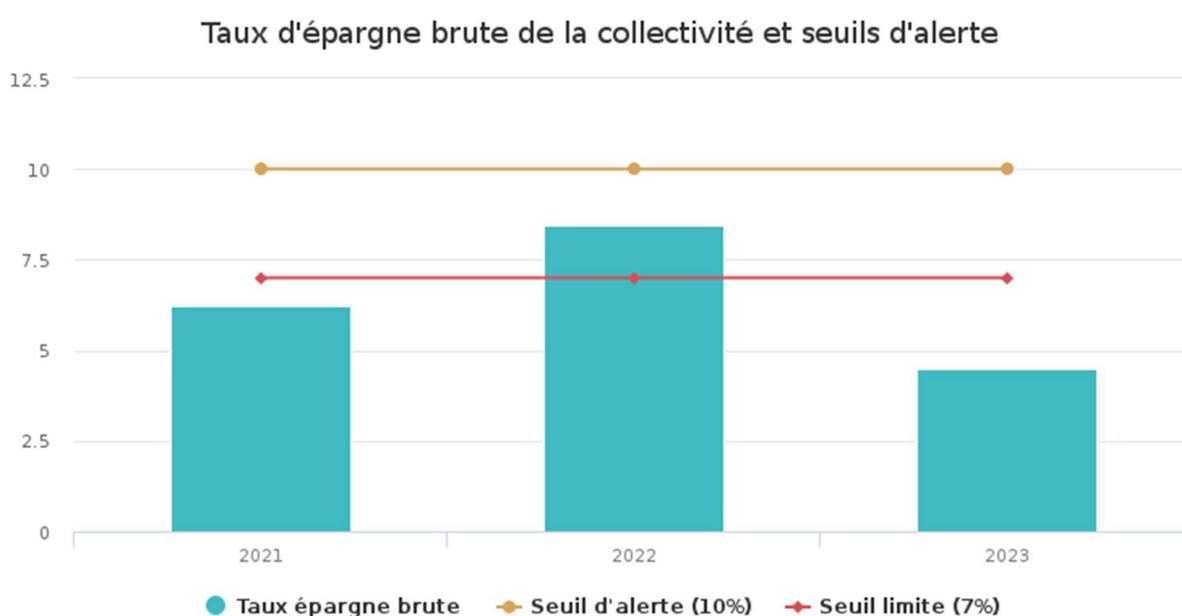


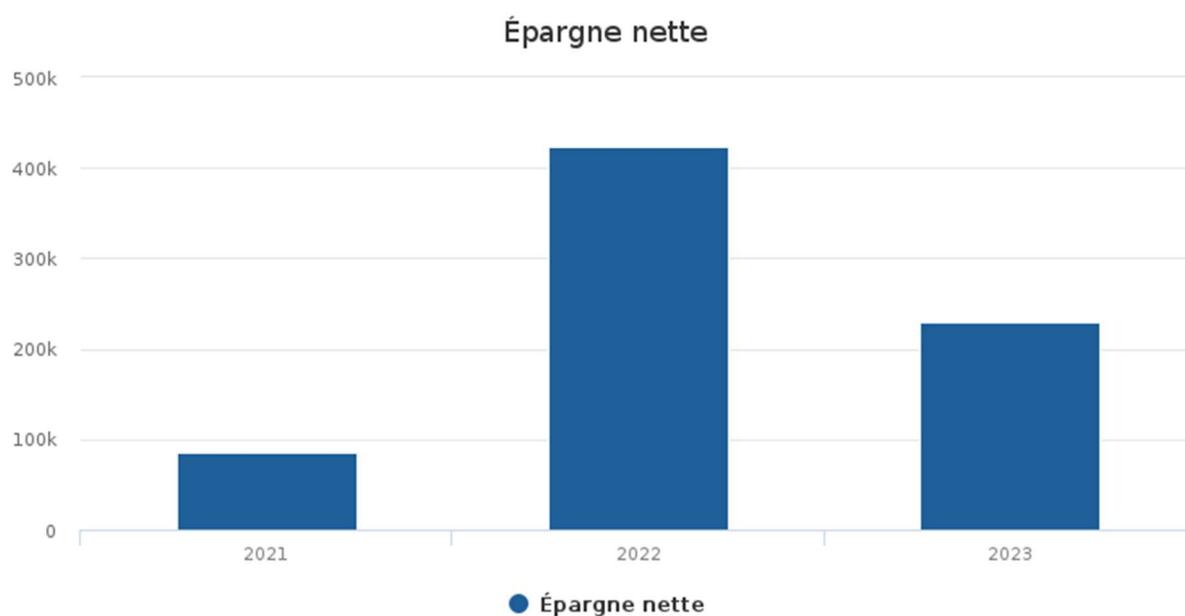
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL – Données DGFIP).





4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	1 170 527 €	2 149 317 €
Immobilisations corporelles	2 547 631 €	1 320 045 €
Immobilisations en cours	277 859 €	8 609 000 €
Subvention d'équipement versées	125 628 €	679 125 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	4 121 645 €	12 757 487 €

Aperçu des différents investissements de la commune (liste non exhaustive):

Stade	6 258 000 €
Réhabilitation Pont Pierre-a -Bochet	99 267 €
Création zones de stationnement réglementé	319 000 €
Rénovation groupe Scolaire la Paix	80 000 €
Réhabilitation Ecole de la Fraternité	235 000 €
Réaménagement Rue de Genève	261 000 €
Aménagement de voirie quartiers 4 et 5	2 039 000 €
Aménagement voies douces- Maison Cappolo	110 000 €
Création Groupe Scolaire Corceillons	24 000 €
Création d'un bâtiment Associations sportives	1 207 000 €
Maison de santé	625 000 €
Bâtiment Périscolaire	674 000 €
Portages EPF	468 000 €
Participation ZAC Etoile (report 2023)	472 000 €
Subvention PLH	482 100 €
Matériels et installations informatiques	291 000 €
Interventions dans les bâtiments communaux (nouveaux espaces de travail+ amélioration conditions de travail sur espaces de travail existants)	160 000 €
Travaux divers de voirie	100 000 €
Travaux divers d'éclairage public	104 000 €
Remboursement capital des emprunts	260 000 €

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles (hors dette)	3 379 909 €	4 083 084 €	4 388 054 €	13 225 462 €
Remboursement de la dette	341 829 €	244 965 €	2 082 315 €	266 250 €
Dépenses d'ordre	825 490 €	1 649 277 €	701 153 €	109 000 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	4 547 228 €	5 977 326 €	7 171 523 €	13 600 712 €

Année	2021	2022	2023	2024
Subvention d'investissement	7 312 €	546 109 €	0 €	300 000 €
FCTVA	241 482 €	708 076 €	258 743 €	170 000 €
Autres ressources	902 612 €	346 644 €	87 128 €	1 785 000 €
Recettes d'ordre	1 527 956 €	2 324 757 €	6 057 321 €	940 000 €
Emprunt	1 500 €	2 150 €	1 885 €	2 100 000 €
Autofinancement	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Recettes d'investissement	2 680 862 €	3 927 736 €	6 405 077 €	5 295 000 €
Résultat n-1	13 098 372 €	11 224 698 €	9 175 108 €	8 408 662 €
Solde	11 232 006 €	9 175 108 €	8 408 662 €	102 950 €

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	1 015,66	1 167,06	1 556,17	1 456,23
2 - Fiscalité directe € / hab.	420.74	446.92	505.06	564.73
3 - RRF € / hab.	1 083,27	1 274,66	2 387,93	1 577,53
4 - Dép d'équipement € / hab.	324.8	534.2	677.9	2128.02
5 - Dette / hab.	0	0	0	0
6 DGF / hab	95.56	95.81	98.5	99.25
7 - Dép de personnel / DRF	58,53 %	58,94 %	49,63 %	59,56 %
8 - CMPF	92.49 %	92.9 %	92.01 %	92.01 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	98,74 %	94,66 %	66,65 %	95,13 %
10 - Dép d'équipement / RRF	29,98 %	41,91 %	28,39 %	134,9 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	0 %	0 %	0 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	896	329	356	1243	493	643	263	24	81	40	52
100 à 200 hab.	670	296	316	911	334	591	203	29	84	37	65
200 à 500 hab.	588	312	334	770	269	546	163	36	87	35	71
500 à 2 000 hab.	615	352	421	787	260	611	154	45	88	33	78
2 000 à 3 500 hab.	708	420	533	900	283	698	152	51	87	31	78
3 500 à 5 000 hab.	820	477	621	1023	294	741	153	54	88	29	72
5 000 à 10 000 hab.	918	526	697	1124	288	821	154	58	89	26	73
10 000 à 20 000 hab.	1071	596	806	1272	292	862	173	61	91	23	68
20 000 à 50 000 hab.	1212	670	887	1405	301	1018	202	62	93	21	72
50 000 à 100 000 hab.	1319	708	957	1526	321	1367	206	62	95	21	90
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	675	795	1321	222	1082	212	59	95	17	82

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse. (Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Agnes SINDOU FAURIE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/08/2023 16:20:39

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 24/08/2023 08 04 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 150159

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.7
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.12
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.15
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.19
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.22
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.23
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.23
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.24
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.25
ARTICLE 16	GARANTIES	P.28
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.29
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.32
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.33
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.34
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.35
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.35
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AMIBILLY VITA ET VITA 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 26 logements situés sur plusieurs adresses à AMBILLY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-soixante-six mille cent-vingt-et-un euros (3 166 121,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-six mille deux-cent-cinquante-quatre euros (66 254,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-trois mille soixante-deux euros (883 062,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille six-cent-vingt-neuf euros (225 629,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-deux mille sept-cent-quarante-cinq euros (82 745,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-onze mille quatre-cent-trente-et-un euros (1 311 431,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille euros (390 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de deux-cent-sept mille euros (207 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI foncier	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	PLSDD 2023	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496183	5496179	5496182	5496180
Montant de la Ligne du Prêt	66 254 €	883 062 €	225 629 €	82 745 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	130 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	3,36 %	3,36 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,36 %	3,36 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,36 %	0,36 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,36 %	3,36 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,36 %	0,36 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	3,36 %	3,36 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	- 3 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier	Prêt Booster		
Enveloppe	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496181	5496185		
Montant de la Ligne du Prêt	1 311 431 €	390 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de rupture taux fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,36 %	3,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,36 %	3,82 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,36 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,36 %	3,82 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans		
Index¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,36 %	-		
Taux d'intérêt²	3,36 %	3,82 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,5 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496184			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	207 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	-			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496184			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	207 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	-			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Évènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Évènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Évènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AMBILLY (74)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/06/2023 11:22:10

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 20/06/2023 16 14 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 148026

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4641 - ZAC Etoile. AMBILLY, Parc social public, Construction de 36 logements situés angle rue de la tour et rue du jura 74100 AMBILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-cinquante-sept mille huit-cent-quarante-six euros (4 757 846,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-cinquante mille quatre-cent-vingt-deux euros (150 422,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-cinquante-quatre mille deux-cent-vingt-six euros (1 654 226,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-quarante euros (592 840,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille sept-cent-six euros (478 706,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cent-six euros (192 506,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingts mille neuf-cent-quarante-six euros (1 280 946,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-huit mille deux-cents euros (408 200,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5538683	5538679	5538680	5538681
Montant de la Ligne du Prêt	150 422 €	1 654 226 €	592 840 €	478 706 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,28 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,28 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,28 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,28 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,28 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,8 %	3,28 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5538682	5538677	5538678	
Montant de la Ligne du Prêt	192 506 €	1 280 946 €	408 200 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,28 %	0,6 %	0,28 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,28 %	0,6 %	0,28 %	
Taux d'intérêt²	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AMBILLY (74)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538683

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538679

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538680

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538681

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538682

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538677

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
BP 554
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122309, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 148026, Ligne du Prêt n° 5538678

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538683
 Opération : Construction
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 150 422 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 7 797,78 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	4,11	8 288,75	2 106,41	6 182,34	0,00	148 315,59	0,00
2	16/09/2026	4,11	8 247,31	2 151,54	6 095,77	0,00	146 164,05	0,00
3	16/09/2027	4,11	8 206,07	2 198,73	6 007,34	0,00	143 965,32	0,00
4	16/09/2028	4,11	8 165,04	2 248,07	5 916,97	0,00	141 717,25	0,00
5	16/09/2029	4,11	8 124,22	2 299,64	5 824,58	0,00	139 417,61	0,00
6	16/09/2030	4,11	8 083,60	2 353,54	5 730,06	0,00	137 064,07	0,00
7	16/09/2031	4,11	8 043,18	2 409,85	5 633,33	0,00	134 654,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/09/2032	4,11	8 002,96	2 468,67	5 534,29	0,00	132 185,55	0,00
9	16/09/2033	4,11	7 962,95	2 530,12	5 432,83	0,00	129 655,43	0,00
10	16/09/2034	4,11	7 923,13	2 594,29	5 328,84	0,00	127 061,14	0,00
11	16/09/2035	4,11	7 883,52	2 661,31	5 222,21	0,00	124 399,83	0,00
12	16/09/2036	4,11	7 844,10	2 731,27	5 112,83	0,00	121 668,56	0,00
13	16/09/2037	4,11	7 804,88	2 804,30	5 000,58	0,00	118 864,26	0,00
14	16/09/2038	4,11	7 765,85	2 880,53	4 885,32	0,00	115 983,73	0,00
15	16/09/2039	4,11	7 727,03	2 960,10	4 766,93	0,00	113 023,63	0,00
16	16/09/2040	4,11	7 688,39	3 043,12	4 645,27	0,00	109 980,51	0,00
17	16/09/2041	4,11	7 649,95	3 129,75	4 520,20	0,00	106 850,76	0,00
18	16/09/2042	4,11	7 611,70	3 220,13	4 391,57	0,00	103 630,63	0,00
19	16/09/2043	4,11	7 573,64	3 314,42	4 259,22	0,00	100 316,21	0,00
20	16/09/2044	4,11	7 535,77	3 412,77	4 123,00	0,00	96 903,44	0,00
21	16/09/2045	4,11	7 498,09	3 515,36	3 982,73	0,00	93 388,08	0,00
22	16/09/2046	4,11	7 460,60	3 622,35	3 838,25	0,00	89 765,73	0,00
23	16/09/2047	4,11	7 423,30	3 733,93	3 689,37	0,00	86 031,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/09/2048	4,11	7 386,18	3 850,27	3 535,91	0,00	82 181,53	0,00
25	16/09/2049	4,11	7 349,25	3 971,59	3 377,66	0,00	78 209,94	0,00
26	16/09/2050	4,11	7 312,51	4 098,08	3 214,43	0,00	74 111,86	0,00
27	16/09/2051	4,11	7 275,94	4 229,94	3 046,00	0,00	69 881,92	0,00
28	16/09/2052	4,11	7 239,56	4 367,41	2 872,15	0,00	65 514,51	0,00
29	16/09/2053	4,11	7 203,37	4 510,72	2 692,65	0,00	61 003,79	0,00
30	16/09/2054	4,11	7 167,35	4 660,09	2 507,26	0,00	56 343,70	0,00
31	16/09/2055	4,11	7 131,51	4 815,78	2 315,73	0,00	51 527,92	0,00
32	16/09/2056	4,11	7 095,85	4 978,05	2 117,80	0,00	46 549,87	0,00
33	16/09/2057	4,11	7 060,38	5 147,18	1 913,20	0,00	41 402,69	0,00
34	16/09/2058	4,11	7 025,07	5 323,42	1 701,65	0,00	36 079,27	0,00
35	16/09/2059	4,11	6 989,95	5 507,09	1 482,86	0,00	30 572,18	0,00
36	16/09/2060	4,11	6 955,00	5 698,48	1 256,52	0,00	24 873,70	0,00
37	16/09/2061	4,11	6 920,22	5 897,91	1 022,31	0,00	18 975,79	0,00
38	16/09/2062	4,11	6 885,62	6 105,72	779,90	0,00	12 870,07	0,00
39	16/09/2063	4,11	6 851,19	6 322,23	528,96	0,00	6 547,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/09/2064	4,11	6 816,96	6 547,84	269,12	0,00	0,00	0,00
Total			301 179,94	150 422,00	150 757,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538679
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 1 654 226 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 58 325,88 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	2,80	74 897,37	28 579,04	46 318,33	0,00	1 625 646,96	0,00
2	16/09/2026	2,80	74 522,88	29 004,77	45 518,11	0,00	1 596 642,19	0,00
3	16/09/2027	2,80	74 150,26	29 444,28	44 705,98	0,00	1 567 197,91	0,00
4	16/09/2028	2,80	73 779,51	29 897,97	43 881,54	0,00	1 537 299,94	0,00
5	16/09/2029	2,80	73 410,62	30 366,22	43 044,40	0,00	1 506 933,72	0,00
6	16/09/2030	2,80	73 043,56	30 849,42	42 194,14	0,00	1 476 084,30	0,00
7	16/09/2031	2,80	72 678,35	31 347,99	41 330,36	0,00	1 444 736,31	0,00
8	16/09/2032	2,80	72 314,95	31 862,33	40 452,62	0,00	1 412 873,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	2,80	71 953,38	32 392,91	39 560,47	0,00	1 380 481,07	0,00
10	16/09/2034	2,80	71 593,61	32 940,14	38 653,47	0,00	1 347 540,93	0,00
11	16/09/2035	2,80	71 235,64	33 504,49	37 731,15	0,00	1 314 036,44	0,00
12	16/09/2036	2,80	70 879,47	34 086,45	36 793,02	0,00	1 279 949,99	0,00
13	16/09/2037	2,80	70 525,07	34 686,47	35 838,60	0,00	1 245 263,52	0,00
14	16/09/2038	2,80	70 172,44	35 305,06	34 867,38	0,00	1 209 958,46	0,00
15	16/09/2039	2,80	69 821,58	35 942,74	33 878,84	0,00	1 174 015,72	0,00
16	16/09/2040	2,80	69 472,47	36 600,03	32 872,44	0,00	1 137 415,69	0,00
17	16/09/2041	2,80	69 125,11	37 277,47	31 847,64	0,00	1 100 138,22	0,00
18	16/09/2042	2,80	68 779,48	37 975,61	30 803,87	0,00	1 062 162,61	0,00
19	16/09/2043	2,80	68 435,59	38 695,04	29 740,55	0,00	1 023 467,57	0,00
20	16/09/2044	2,80	68 093,41	39 436,32	28 657,09	0,00	984 031,25	0,00
21	16/09/2045	2,80	67 752,94	40 200,07	27 552,87	0,00	943 831,18	0,00
22	16/09/2046	2,80	67 414,18	40 986,91	26 427,27	0,00	902 844,27	0,00
23	16/09/2047	2,80	67 077,11	41 797,47	25 279,64	0,00	861 046,80	0,00
24	16/09/2048	2,80	66 741,72	42 632,41	24 109,31	0,00	818 414,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	2,80	66 408,01	43 492,41	22 915,60	0,00	774 921,98	0,00
26	16/09/2050	2,80	66 075,97	44 378,15	21 697,82	0,00	730 543,83	0,00
27	16/09/2051	2,80	65 745,59	45 290,36	20 455,23	0,00	685 253,47	0,00
28	16/09/2052	2,80	65 416,86	46 229,76	19 187,10	0,00	639 023,71	0,00
29	16/09/2053	2,80	65 089,78	47 197,12	17 892,66	0,00	591 826,59	0,00
30	16/09/2054	2,80	64 764,33	48 193,19	16 571,14	0,00	543 633,40	0,00
31	16/09/2055	2,80	64 440,51	49 218,77	15 221,74	0,00	494 414,63	0,00
32	16/09/2056	2,80	64 118,31	50 274,70	13 843,61	0,00	444 139,93	0,00
33	16/09/2057	2,80	63 797,72	51 361,80	12 435,92	0,00	392 778,13	0,00
34	16/09/2058	2,80	63 478,73	52 480,94	10 997,79	0,00	340 297,19	0,00
35	16/09/2059	2,80	63 161,33	53 633,01	9 528,32	0,00	286 664,18	0,00
36	16/09/2060	2,80	62 845,53	54 818,93	8 026,60	0,00	231 845,25	0,00
37	16/09/2061	2,80	62 531,30	56 039,63	6 491,67	0,00	175 805,62	0,00
38	16/09/2062	2,80	62 218,64	57 296,08	4 922,56	0,00	118 509,54	0,00
39	16/09/2063	2,80	61 907,55	58 589,28	3 318,27	0,00	59 920,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/09/2064	2,80	61 598,03	59 920,26	1 677,77	0,00	0,00	0,00
Total			2 721 468,89	1 654 226,00	1 067 242,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538680
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 592 840 €
 Taux actuariel théorique : 3,28 %
 Taux effectif global : 3,28 %
 Intérêts de Préfinancement : 24 500,81 €
 Taux de Préfinancement : 3,28 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	3,28	25 087,73	5 642,58	19 445,15	0,00	587 197,42	0,00
2	16/09/2026	3,28	24 962,30	5 702,22	19 260,08	0,00	581 495,20	0,00
3	16/09/2027	3,28	24 837,48	5 764,44	19 073,04	0,00	575 730,76	0,00
4	16/09/2028	3,28	24 713,30	5 829,33	18 883,97	0,00	569 901,43	0,00
5	16/09/2029	3,28	24 589,73	5 896,96	18 692,77	0,00	564 004,47	0,00
6	16/09/2030	3,28	24 466,78	5 967,43	18 499,35	0,00	558 037,04	0,00
7	16/09/2031	3,28	24 344,45	6 040,84	18 303,61	0,00	551 996,20	0,00
8	16/09/2032	3,28	24 222,73	6 117,25	18 105,48	0,00	545 878,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	3,28	24 101,61	6 196,78	17 904,83	0,00	539 682,17	0,00
10	16/09/2034	3,28	23 981,10	6 279,52	17 701,58	0,00	533 402,65	0,00
11	16/09/2035	3,28	23 861,20	6 365,59	17 495,61	0,00	527 037,06	0,00
12	16/09/2036	3,28	23 741,89	6 455,07	17 286,82	0,00	520 581,99	0,00
13	16/09/2037	3,28	23 623,18	6 548,09	17 075,09	0,00	514 033,90	0,00
14	16/09/2038	3,28	23 505,07	6 644,76	16 860,31	0,00	507 389,14	0,00
15	16/09/2039	3,28	23 387,54	6 745,18	16 642,36	0,00	500 643,96	0,00
16	16/09/2040	3,28	23 270,60	6 849,48	16 421,12	0,00	493 794,48	0,00
17	16/09/2041	3,28	23 154,25	6 957,79	16 196,46	0,00	486 836,69	0,00
18	16/09/2042	3,28	23 038,48	7 070,24	15 968,24	0,00	479 766,45	0,00
19	16/09/2043	3,28	22 923,29	7 186,95	15 736,34	0,00	472 579,50	0,00
20	16/09/2044	3,28	22 808,67	7 308,06	15 500,61	0,00	465 271,44	0,00
21	16/09/2045	3,28	22 694,63	7 433,73	15 260,90	0,00	457 837,71	0,00
22	16/09/2046	3,28	22 581,15	7 564,07	15 017,08	0,00	450 273,64	0,00
23	16/09/2047	3,28	22 468,25	7 699,27	14 768,98	0,00	442 574,37	0,00
24	16/09/2048	3,28	22 355,91	7 839,47	14 516,44	0,00	434 734,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	3,28	22 244,13	7 984,83	14 259,30	0,00	426 750,07	0,00
26	16/09/2050	3,28	22 132,91	8 135,51	13 997,40	0,00	418 614,56	0,00
27	16/09/2051	3,28	22 022,24	8 291,68	13 730,56	0,00	410 322,88	0,00
28	16/09/2052	3,28	21 912,13	8 453,54	13 458,59	0,00	401 869,34	0,00
29	16/09/2053	3,28	21 802,57	8 621,26	13 181,31	0,00	393 248,08	0,00
30	16/09/2054	3,28	21 693,56	8 795,02	12 898,54	0,00	384 453,06	0,00
31	16/09/2055	3,28	21 585,09	8 975,03	12 610,06	0,00	375 478,03	0,00
32	16/09/2056	3,28	21 477,16	9 161,48	12 315,68	0,00	366 316,55	0,00
33	16/09/2057	3,28	21 369,78	9 354,60	12 015,18	0,00	356 961,95	0,00
34	16/09/2058	3,28	21 262,93	9 554,58	11 708,35	0,00	347 407,37	0,00
35	16/09/2059	3,28	21 156,61	9 761,65	11 394,96	0,00	337 645,72	0,00
36	16/09/2060	3,28	21 050,83	9 976,05	11 074,78	0,00	327 669,67	0,00
37	16/09/2061	3,28	20 945,58	10 198,01	10 747,57	0,00	317 471,66	0,00
38	16/09/2062	3,28	20 840,85	10 427,78	10 413,07	0,00	307 043,88	0,00
39	16/09/2063	3,28	20 736,65	10 665,61	10 071,04	0,00	296 378,27	0,00
40	16/09/2064	3,28	20 632,96	10 911,75	9 721,21	0,00	285 466,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/09/2065	3,28	20 529,80	11 166,50	9 363,30	0,00	274 300,02	0,00
42	16/09/2066	3,28	20 427,15	11 430,11	8 997,04	0,00	262 869,91	0,00
43	16/09/2067	3,28	20 325,01	11 702,88	8 622,13	0,00	251 167,03	0,00
44	16/09/2068	3,28	20 223,39	11 985,11	8 238,28	0,00	239 181,92	0,00
45	16/09/2069	3,28	20 122,27	12 277,10	7 845,17	0,00	226 904,82	0,00
46	16/09/2070	3,28	20 021,66	12 579,18	7 442,48	0,00	214 325,64	0,00
47	16/09/2071	3,28	19 921,55	12 891,67	7 029,88	0,00	201 433,97	0,00
48	16/09/2072	3,28	19 821,94	13 214,91	6 607,03	0,00	188 219,06	0,00
49	16/09/2073	3,28	19 722,83	13 549,24	6 173,59	0,00	174 669,82	0,00
50	16/09/2074	3,28	19 624,22	13 895,05	5 729,17	0,00	160 774,77	0,00
51	16/09/2075	3,28	19 526,10	14 252,69	5 273,41	0,00	146 522,08	0,00
52	16/09/2076	3,28	19 428,47	14 622,55	4 805,92	0,00	131 899,53	0,00
53	16/09/2077	3,28	19 331,33	15 005,03	4 326,30	0,00	116 894,50	0,00
54	16/09/2078	3,28	19 234,67	15 400,53	3 834,14	0,00	101 493,97	0,00
55	16/09/2079	3,28	19 138,50	15 809,50	3 329,00	0,00	85 684,47	0,00
56	16/09/2080	3,28	19 042,80	16 232,35	2 810,45	0,00	69 452,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/09/2081	3,28	18 947,59	16 669,56	2 278,03	0,00	52 782,56	0,00
58	16/09/2082	3,28	18 852,85	17 121,58	1 731,27	0,00	35 660,98	0,00
59	16/09/2083	3,28	18 758,59	17 588,91	1 169,68	0,00	18 072,07	0,00
60	16/09/2084	3,28	18 664,83	18 072,07	592,76	0,00	0,00	0,00
Total			1 303 252,85	592 840,00	710 412,85	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538681
 Opération : Construction
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 478 706 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 24 815,82 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	4,11	26 378,30	6 703,48	19 674,82	0,00	472 002,52	0,00
2	16/09/2026	4,11	26 246,40	6 847,10	19 399,30	0,00	465 155,42	0,00
3	16/09/2027	4,11	26 115,17	6 997,28	19 117,89	0,00	458 158,14	0,00
4	16/09/2028	4,11	25 984,60	7 154,30	18 830,30	0,00	451 003,84	0,00
5	16/09/2029	4,11	25 854,67	7 318,41	18 536,26	0,00	443 685,43	0,00
6	16/09/2030	4,11	25 725,40	7 489,93	18 235,47	0,00	436 195,50	0,00
7	16/09/2031	4,11	25 596,77	7 669,13	17 927,64	0,00	428 526,37	0,00
8	16/09/2032	4,11	25 468,79	7 856,36	17 612,43	0,00	420 670,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	4,11	25 341,44	8 051,90	17 289,54	0,00	412 618,11	0,00
10	16/09/2034	4,11	25 214,74	8 256,14	16 958,60	0,00	404 361,97	0,00
11	16/09/2035	4,11	25 088,66	8 469,38	16 619,28	0,00	395 892,59	0,00
12	16/09/2036	4,11	24 963,22	8 692,03	16 271,19	0,00	387 200,56	0,00
13	16/09/2037	4,11	24 838,40	8 924,46	15 913,94	0,00	378 276,10	0,00
14	16/09/2038	4,11	24 714,21	9 167,06	15 547,15	0,00	369 109,04	0,00
15	16/09/2039	4,11	24 590,64	9 420,26	15 170,38	0,00	359 688,78	0,00
16	16/09/2040	4,11	24 467,69	9 684,48	14 783,21	0,00	350 004,30	0,00
17	16/09/2041	4,11	24 345,35	9 960,17	14 385,18	0,00	340 044,13	0,00
18	16/09/2042	4,11	24 223,62	10 247,81	13 975,81	0,00	329 796,32	0,00
19	16/09/2043	4,11	24 102,50	10 547,87	13 554,63	0,00	319 248,45	0,00
20	16/09/2044	4,11	23 981,99	10 860,88	13 121,11	0,00	308 387,57	0,00
21	16/09/2045	4,11	23 862,08	11 187,35	12 674,73	0,00	297 200,22	0,00
22	16/09/2046	4,11	23 742,77	11 527,84	12 214,93	0,00	285 672,38	0,00
23	16/09/2047	4,11	23 624,06	11 882,93	11 741,13	0,00	273 789,45	0,00
24	16/09/2048	4,11	23 505,94	12 253,19	11 252,75	0,00	261 536,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	4,11	23 388,41	12 639,27	10 749,14	0,00	248 896,99	0,00
26	16/09/2050	4,11	23 271,47	13 041,80	10 229,67	0,00	235 855,19	0,00
27	16/09/2051	4,11	23 155,11	13 461,46	9 693,65	0,00	222 393,73	0,00
28	16/09/2052	4,11	23 039,33	13 898,95	9 140,38	0,00	208 494,78	0,00
29	16/09/2053	4,11	22 924,14	14 355,00	8 569,14	0,00	194 139,78	0,00
30	16/09/2054	4,11	22 809,52	14 830,38	7 979,14	0,00	179 309,40	0,00
31	16/09/2055	4,11	22 695,47	15 325,85	7 369,62	0,00	163 983,55	0,00
32	16/09/2056	4,11	22 581,99	15 842,27	6 739,72	0,00	148 141,28	0,00
33	16/09/2057	4,11	22 469,08	16 380,47	6 088,61	0,00	131 760,81	0,00
34	16/09/2058	4,11	22 356,74	16 941,37	5 415,37	0,00	114 819,44	0,00
35	16/09/2059	4,11	22 244,95	17 525,87	4 719,08	0,00	97 293,57	0,00
36	16/09/2060	4,11	22 133,73	18 134,96	3 998,77	0,00	79 158,61	0,00
37	16/09/2061	4,11	22 023,06	18 769,64	3 253,42	0,00	60 388,97	0,00
38	16/09/2062	4,11	21 912,94	19 430,95	2 481,99	0,00	40 958,02	0,00
39	16/09/2063	4,11	21 803,38	20 120,01	1 683,37	0,00	20 838,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/09/2064	4,11	21 694,45	20 838,01	856,44	0,00	0,00	0,00
Total			958 481,18	478 706,00	479 775,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538682
 Opération : Construction
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 192 506 €
 Taux actuariel théorique : 3,28 %
 Taux effectif global : 3,28 %
 Intérêts de Préfinancement : 7 955,86 €
 Taux de Préfinancement : 3,28 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	3,28	8 146,45	1 832,25	6 314,20	0,00	190 673,75	0,00
2	16/09/2026	3,28	8 105,71	1 851,61	6 254,10	0,00	188 822,14	0,00
3	16/09/2027	3,28	8 065,19	1 871,82	6 193,37	0,00	186 950,32	0,00
4	16/09/2028	3,28	8 024,86	1 892,89	6 131,97	0,00	185 057,43	0,00
5	16/09/2029	3,28	7 984,74	1 914,86	6 069,88	0,00	183 142,57	0,00
6	16/09/2030	3,28	7 944,81	1 937,73	6 007,08	0,00	181 204,84	0,00
7	16/09/2031	3,28	7 905,09	1 961,57	5 943,52	0,00	179 243,27	0,00
8	16/09/2032	3,28	7 865,56	1 986,38	5 879,18	0,00	177 256,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	3,28	7 826,23	2 012,20	5 814,03	0,00	175 244,69	0,00
10	16/09/2034	3,28	7 787,10	2 039,07	5 748,03	0,00	173 205,62	0,00
11	16/09/2035	3,28	7 748,17	2 067,03	5 681,14	0,00	171 138,59	0,00
12	16/09/2036	3,28	7 709,43	2 096,08	5 613,35	0,00	169 042,51	0,00
13	16/09/2037	3,28	7 670,88	2 126,29	5 544,59	0,00	166 916,22	0,00
14	16/09/2038	3,28	7 632,53	2 157,68	5 474,85	0,00	164 758,54	0,00
15	16/09/2039	3,28	7 594,36	2 190,28	5 404,08	0,00	162 568,26	0,00
16	16/09/2040	3,28	7 556,39	2 224,15	5 332,24	0,00	160 344,11	0,00
17	16/09/2041	3,28	7 518,61	2 259,32	5 259,29	0,00	158 084,79	0,00
18	16/09/2042	3,28	7 481,02	2 295,84	5 185,18	0,00	155 788,95	0,00
19	16/09/2043	3,28	7 443,61	2 333,73	5 109,88	0,00	153 455,22	0,00
20	16/09/2044	3,28	7 406,39	2 373,06	5 033,33	0,00	151 082,16	0,00
21	16/09/2045	3,28	7 369,36	2 413,87	4 955,49	0,00	148 668,29	0,00
22	16/09/2046	3,28	7 332,51	2 456,19	4 876,32	0,00	146 212,10	0,00
23	16/09/2047	3,28	7 295,85	2 500,09	4 795,76	0,00	143 712,01	0,00
24	16/09/2048	3,28	7 259,37	2 545,62	4 713,75	0,00	141 166,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	3,28	7 223,08	2 592,82	4 630,26	0,00	138 573,57	0,00
26	16/09/2050	3,28	7 186,96	2 641,75	4 545,21	0,00	135 931,82	0,00
27	16/09/2051	3,28	7 151,03	2 692,47	4 458,56	0,00	133 239,35	0,00
28	16/09/2052	3,28	7 115,27	2 745,02	4 370,25	0,00	130 494,33	0,00
29	16/09/2053	3,28	7 079,69	2 799,48	4 280,21	0,00	127 694,85	0,00
30	16/09/2054	3,28	7 044,30	2 855,91	4 188,39	0,00	124 838,94	0,00
31	16/09/2055	3,28	7 009,07	2 914,35	4 094,72	0,00	121 924,59	0,00
32	16/09/2056	3,28	6 974,03	2 974,90	3 999,13	0,00	118 949,69	0,00
33	16/09/2057	3,28	6 939,16	3 037,61	3 901,55	0,00	115 912,08	0,00
34	16/09/2058	3,28	6 904,46	3 102,54	3 801,92	0,00	112 809,54	0,00
35	16/09/2059	3,28	6 869,94	3 169,79	3 700,15	0,00	109 639,75	0,00
36	16/09/2060	3,28	6 835,59	3 239,41	3 596,18	0,00	106 400,34	0,00
37	16/09/2061	3,28	6 801,41	3 311,48	3 489,93	0,00	103 088,86	0,00
38	16/09/2062	3,28	6 767,41	3 386,10	3 381,31	0,00	99 702,76	0,00
39	16/09/2063	3,28	6 733,57	3 463,32	3 270,25	0,00	96 239,44	0,00
40	16/09/2064	3,28	6 699,90	3 543,25	3 156,65	0,00	92 696,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/09/2065	3,28	6 666,40	3 625,96	3 040,44	0,00	89 070,23	0,00
42	16/09/2066	3,28	6 633,07	3 711,57	2 921,50	0,00	85 358,66	0,00
43	16/09/2067	3,28	6 599,90	3 800,14	2 799,76	0,00	81 558,52	0,00
44	16/09/2068	3,28	6 566,90	3 891,78	2 675,12	0,00	77 666,74	0,00
45	16/09/2069	3,28	6 534,07	3 986,60	2 547,47	0,00	73 680,14	0,00
46	16/09/2070	3,28	6 501,40	4 084,69	2 416,71	0,00	69 595,45	0,00
47	16/09/2071	3,28	6 468,89	4 186,16	2 282,73	0,00	65 409,29	0,00
48	16/09/2072	3,28	6 436,55	4 291,13	2 145,42	0,00	61 118,16	0,00
49	16/09/2073	3,28	6 404,37	4 399,69	2 004,68	0,00	56 718,47	0,00
50	16/09/2074	3,28	6 372,34	4 511,97	1 860,37	0,00	52 206,50	0,00
51	16/09/2075	3,28	6 340,48	4 628,11	1 712,37	0,00	47 578,39	0,00
52	16/09/2076	3,28	6 308,78	4 748,21	1 560,57	0,00	42 830,18	0,00
53	16/09/2077	3,28	6 277,24	4 872,41	1 404,83	0,00	37 957,77	0,00
54	16/09/2078	3,28	6 245,85	5 000,84	1 245,01	0,00	32 956,93	0,00
55	16/09/2079	3,28	6 214,62	5 133,63	1 080,99	0,00	27 823,30	0,00
56	16/09/2080	3,28	6 183,55	5 270,95	912,60	0,00	22 552,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/09/2081	3,28	6 152,63	5 412,91	739,72	0,00	17 139,44	0,00
58	16/09/2082	3,28	6 121,87	5 559,70	562,17	0,00	11 579,74	0,00
59	16/09/2083	3,28	6 091,26	5 711,44	379,82	0,00	5 868,30	0,00
60	16/09/2084	3,28	6 060,78	5 868,30	192,48	0,00	0,00	0,00
Total			423 190,04	192 506,00	230 684,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538677
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 280 946 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 58 126,71 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	3,60	65 554,53	19 440,47	46 114,06	0,00	1 261 505,53	0,00
2	16/09/2026	3,60	65 226,75	19 812,55	45 414,20	0,00	1 241 692,98	0,00
3	16/09/2027	3,60	64 900,62	20 199,67	44 700,95	0,00	1 221 493,31	0,00
4	16/09/2028	3,60	64 576,12	20 602,36	43 973,76	0,00	1 200 890,95	0,00
5	16/09/2029	3,60	64 253,24	21 021,17	43 232,07	0,00	1 179 869,78	0,00
6	16/09/2030	3,60	63 931,97	21 456,66	42 475,31	0,00	1 158 413,12	0,00
7	16/09/2031	3,60	63 612,31	21 909,44	41 702,87	0,00	1 136 503,68	0,00
8	16/09/2032	3,60	63 294,25	22 380,12	40 914,13	0,00	1 114 123,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	3,60	62 977,78	22 869,33	40 108,45	0,00	1 091 254,23	0,00
10	16/09/2034	3,60	62 662,89	23 377,74	39 285,15	0,00	1 067 876,49	0,00
11	16/09/2035	3,60	62 349,57	23 906,02	38 443,55	0,00	1 043 970,47	0,00
12	16/09/2036	3,60	62 037,83	24 454,89	37 582,94	0,00	1 019 515,58	0,00
13	16/09/2037	3,60	61 727,64	25 025,08	36 702,56	0,00	994 490,50	0,00
14	16/09/2038	3,60	61 419,00	25 617,34	35 801,66	0,00	968 873,16	0,00
15	16/09/2039	3,60	61 111,90	26 232,47	34 879,43	0,00	942 640,69	0,00
16	16/09/2040	3,60	60 806,34	26 871,28	33 935,06	0,00	915 769,41	0,00
17	16/09/2041	3,60	60 502,31	27 534,61	32 967,70	0,00	888 234,80	0,00
18	16/09/2042	3,60	60 199,80	28 223,35	31 976,45	0,00	860 011,45	0,00
19	16/09/2043	3,60	59 898,80	28 938,39	30 960,41	0,00	831 073,06	0,00
20	16/09/2044	3,60	59 599,31	29 680,68	29 918,63	0,00	801 392,38	0,00
21	16/09/2045	3,60	59 301,31	30 451,18	28 850,13	0,00	770 941,20	0,00
22	16/09/2046	3,60	59 004,80	31 250,92	27 753,88	0,00	739 690,28	0,00
23	16/09/2047	3,60	58 709,78	32 080,93	26 628,85	0,00	707 609,35	0,00
24	16/09/2048	3,60	58 416,23	32 942,29	25 473,94	0,00	674 667,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	3,60	58 124,15	33 836,14	24 288,01	0,00	640 830,92	0,00
26	16/09/2050	3,60	57 833,53	34 763,62	23 069,91	0,00	606 067,30	0,00
27	16/09/2051	3,60	57 544,36	35 725,94	21 818,42	0,00	570 341,36	0,00
28	16/09/2052	3,60	57 256,64	36 724,35	20 532,29	0,00	533 617,01	0,00
29	16/09/2053	3,60	56 970,36	37 760,15	19 210,21	0,00	495 856,86	0,00
30	16/09/2054	3,60	56 685,51	38 834,66	17 850,85	0,00	457 022,20	0,00
31	16/09/2055	3,60	56 402,08	39 949,28	16 452,80	0,00	417 072,92	0,00
32	16/09/2056	3,60	56 120,07	41 105,44	15 014,63	0,00	375 967,48	0,00
33	16/09/2057	3,60	55 839,47	42 304,64	13 534,83	0,00	333 662,84	0,00
34	16/09/2058	3,60	55 560,27	43 548,41	12 011,86	0,00	290 114,43	0,00
35	16/09/2059	3,60	55 282,47	44 838,35	10 444,12	0,00	245 276,08	0,00
36	16/09/2060	3,60	55 006,06	46 176,12	8 829,94	0,00	199 099,96	0,00
37	16/09/2061	3,60	54 731,03	47 563,43	7 167,60	0,00	151 536,53	0,00
38	16/09/2062	3,60	54 457,37	49 002,05	5 455,32	0,00	102 534,48	0,00
39	16/09/2063	3,60	54 185,08	50 493,84	3 691,24	0,00	52 040,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/09/2064	3,60	53 914,10	52 040,64	1 873,46	0,00	0,00	0,00
Total			2 381 987,63	1 280 946,00	1 101 041,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 148026 / N° de la Ligne du Prêt : 5538678
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 408 200 €
 Taux actuariel théorique : 3,28 %
 Taux effectif global : 3,28 %
 Intérêts de Préfinancement : 16 870,03 €
 Taux de Préfinancement : 3,28 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2025	3,28	17 274,16	3 885,20	13 388,96	0,00	404 314,80	0,00
2	16/09/2026	3,28	17 187,79	3 926,26	13 261,53	0,00	400 388,54	0,00
3	16/09/2027	3,28	17 101,85	3 969,11	13 132,74	0,00	396 419,43	0,00
4	16/09/2028	3,28	17 016,34	4 013,78	13 002,56	0,00	392 405,65	0,00
5	16/09/2029	3,28	16 931,26	4 060,35	12 870,91	0,00	388 345,30	0,00
6	16/09/2030	3,28	16 846,60	4 108,87	12 737,73	0,00	384 236,43	0,00
7	16/09/2031	3,28	16 762,37	4 159,42	12 602,95	0,00	380 077,01	0,00
8	16/09/2032	3,28	16 678,56	4 212,03	12 466,53	0,00	375 864,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2033	3,28	16 595,17	4 266,80	12 328,37	0,00	371 598,18	0,00
10	16/09/2034	3,28	16 512,19	4 323,77	12 188,42	0,00	367 274,41	0,00
11	16/09/2035	3,28	16 429,63	4 383,03	12 046,60	0,00	362 891,38	0,00
12	16/09/2036	3,28	16 347,48	4 444,64	11 902,84	0,00	358 446,74	0,00
13	16/09/2037	3,28	16 265,74	4 508,69	11 757,05	0,00	353 938,05	0,00
14	16/09/2038	3,28	16 184,41	4 575,24	11 609,17	0,00	349 362,81	0,00
15	16/09/2039	3,28	16 103,49	4 644,39	11 459,10	0,00	344 718,42	0,00
16	16/09/2040	3,28	16 022,97	4 716,21	11 306,76	0,00	340 002,21	0,00
17	16/09/2041	3,28	15 942,86	4 790,79	11 152,07	0,00	335 211,42	0,00
18	16/09/2042	3,28	15 863,15	4 868,22	10 994,93	0,00	330 343,20	0,00
19	16/09/2043	3,28	15 783,83	4 948,57	10 835,26	0,00	325 394,63	0,00
20	16/09/2044	3,28	15 704,91	5 031,97	10 672,94	0,00	320 362,66	0,00
21	16/09/2045	3,28	15 626,39	5 118,49	10 507,90	0,00	315 244,17	0,00
22	16/09/2046	3,28	15 548,25	5 208,24	10 340,01	0,00	310 035,93	0,00
23	16/09/2047	3,28	15 470,51	5 301,33	10 169,18	0,00	304 734,60	0,00
24	16/09/2048	3,28	15 393,16	5 397,87	9 995,29	0,00	299 336,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2049	3,28	15 316,19	5 497,95	9 818,24	0,00	293 838,78	0,00
26	16/09/2050	3,28	15 239,61	5 601,70	9 637,91	0,00	288 237,08	0,00
27	16/09/2051	3,28	15 163,42	5 709,24	9 454,18	0,00	282 527,84	0,00
28	16/09/2052	3,28	15 087,60	5 820,69	9 266,91	0,00	276 707,15	0,00
29	16/09/2053	3,28	15 012,16	5 936,17	9 075,99	0,00	270 770,98	0,00
30	16/09/2054	3,28	14 937,10	6 055,81	8 881,29	0,00	264 715,17	0,00
31	16/09/2055	3,28	14 862,41	6 179,75	8 682,66	0,00	258 535,42	0,00
32	16/09/2056	3,28	14 788,10	6 308,14	8 479,96	0,00	252 227,28	0,00
33	16/09/2057	3,28	14 714,16	6 441,11	8 273,05	0,00	245 786,17	0,00
34	16/09/2058	3,28	14 640,59	6 578,80	8 061,79	0,00	239 207,37	0,00
35	16/09/2059	3,28	14 567,39	6 721,39	7 846,00	0,00	232 485,98	0,00
36	16/09/2060	3,28	14 494,55	6 869,01	7 625,54	0,00	225 616,97	0,00
37	16/09/2061	3,28	14 422,08	7 021,84	7 400,24	0,00	218 595,13	0,00
38	16/09/2062	3,28	14 349,97	7 180,05	7 169,92	0,00	211 415,08	0,00
39	16/09/2063	3,28	14 278,22	7 343,81	6 934,41	0,00	204 071,27	0,00
40	16/09/2064	3,28	14 206,83	7 513,29	6 693,54	0,00	196 557,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/09/2065	3,28	14 135,79	7 688,69	6 447,10	0,00	188 869,29	0,00
42	16/09/2066	3,28	14 065,11	7 870,20	6 194,91	0,00	180 999,09	0,00
43	16/09/2067	3,28	13 994,79	8 058,02	5 936,77	0,00	172 941,07	0,00
44	16/09/2068	3,28	13 924,81	8 252,34	5 672,47	0,00	164 688,73	0,00
45	16/09/2069	3,28	13 855,19	8 453,40	5 401,79	0,00	156 235,33	0,00
46	16/09/2070	3,28	13 785,91	8 661,39	5 124,52	0,00	147 573,94	0,00
47	16/09/2071	3,28	13 716,98	8 876,55	4 840,43	0,00	138 697,39	0,00
48	16/09/2072	3,28	13 648,40	9 099,13	4 549,27	0,00	129 598,26	0,00
49	16/09/2073	3,28	13 580,16	9 329,34	4 250,82	0,00	120 268,92	0,00
50	16/09/2074	3,28	13 512,26	9 567,44	3 944,82	0,00	110 701,48	0,00
51	16/09/2075	3,28	13 444,70	9 813,69	3 631,01	0,00	100 887,79	0,00
52	16/09/2076	3,28	13 377,47	10 068,35	3 309,12	0,00	90 819,44	0,00
53	16/09/2077	3,28	13 310,58	10 331,70	2 978,88	0,00	80 487,74	0,00
54	16/09/2078	3,28	13 244,03	10 604,03	2 640,00	0,00	69 883,71	0,00
55	16/09/2079	3,28	13 177,81	10 885,62	2 292,19	0,00	58 998,09	0,00
56	16/09/2080	3,28	13 111,92	11 176,78	1 935,14	0,00	47 821,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/06/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/09/2081	3,28	13 046,36	11 477,82	1 568,54	0,00	36 343,49	0,00
58	16/09/2082	3,28	12 981,13	11 789,06	1 192,07	0,00	24 554,43	0,00
59	16/09/2083	3,28	12 916,23	12 110,84	805,39	0,00	12 443,59	0,00
60	16/09/2084	3,28	12 851,74	12 443,59	408,15	0,00	0,00	0,00
Total			897 354,82	408 200,00	489 154,82	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Lyon, le 5 Février 2024

Direction Administrative et Financière
Gestion des Investissements

Monsieur le Maire,
MAIRIE D'AMBILLY
2 rue de la Paix
74100 AMBILLY

A l'attention de Mme GAUTIER & Mme SCHEITZA

Référence : AD – GI 2024-009
Pièce jointe : citées
Affaire suivie par : Amel DJEHICHE
04 78 95 99 48
amel.djehiche@cdc-habitat.fr
Objet : AMBILLY – Résidence « Unika »
: 1 rue de la Treille
Demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

CDC HABITAT SOCIAL réalise une opération en acquisition de 14 logements (8 PLUS, 6 PLAI) situés 1 rue de la Treille à AMBILLY.

Les financements des prêts PLUS, PLAI et PHB2.0 ont été sollicités auprès de la Banque des Territoires. Conformément à la réglementation, ces emprunts doivent faire l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des Collectivités Locales.

Par la présente nous avons l'honneur de solliciter la VILLE D'AMBILLY à hauteur de 100 % sur ces prêts.

Les montants des garanties demandées à la VILLE D'AMBILLY s'élèvent à :

	Montant
PLUS Construction	352 474,00 €
PLUS Foncier	406 850,00 €
PLAI Construction	265 413,00 €
PLAI Foncier	377 928,00 €
PHB2.0	126 000,00 €

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

	Montant	Durée d'amortissement	Taux d'intérêt	Progressivité des annuités	Périodicité des échéances
PLUS Construction	352 474 €	40 ans	Livret A + 0,60 %	0 %	Annuelle
PLUS Foncier	406 850 €	60 ans	Livret A + 0,21 %	1 %	Annuelle
PLAI Construction	265 413 €	40 ans	Livret A – 0,20 %	0 %	Annuelle
PLAI Foncier	377 928 €	60 ans	Livret A + 0,21 %	1 %	Annuelle
PHB2.0	126 000 €	40 ans	Livret A + 0,60 %	0%	Annuelle

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Pour vous permettre d'instruire notre demande, nous vous adressons un dossier comprenant :

- la note de présentation de l'opération ;
- la décision d'agrément en date du 11 Décembre 2019 ;
- le Procès-Verbal de notre Directoire du 20 Septembre 2023;
- le contrat de prêt n°152218 émis par la Banque des Territoires ;
- un modèle de délibération de garantie d'emprunt

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eva BOLARD
Responsable de la filière finance AURA



Adresse de correspondance :

CDC Habitat Social
Direction régionale Auvergne - Rhône-Alpes
5 Place Camille Georges - Immeuble le K
69002 Lyon



Règlement intérieur de la ludothèque

Présentation

La ludothèque municipale Ambiludik est un équipement public géré par la Commune d'Ambilly. Elle est située 5 rue Aristide Briand à proximité de la mairie et de la bibliothèque mutualisée. Elle se veut un lieu ouvert à tous et a pour objectif de développer le jeu sur place, les animations et le prêt de jeu.

Ce règlement fixe les droits et devoirs des usagers en prêts de jeux et en animations. Il est disponible sur demande en numérique et papier à la Ludothèque.

Tout usager, du fait de sa présence dans l'enceinte de la ludothèque, de son inscription ou de l'utilisation des services proposés, est soumis au respect du présent règlement dont il s'engage à prendre connaissance.

Article 1 : Règles d'usage

La ludothèque est un lieu d'échanges qui, pour être agréable, doit rester paisible.

Les visiteurs doivent garder le lieu propre et en bon état. Conformément au décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, les visiteurs s'abstiendront de fumer et de « vapoter » (cigarette électronique) dans l'enceinte de la ludothèque.

Les seuls objets roulants autorisés à l'intérieur des locaux sont les appareils pour personnes à mobilité réduite et les poussettes.

La ludothèque n'est pas une garderie. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Les mineurs de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Avant d'entrer dans l'espace de jeu, il sera demandé aux usagers de poser leurs chaussures au vestiaire prévu à cet effet. Une fois à l'intérieur de celui-ci, il n'est pas autorisé de courir, crier et lancer des objets.

Pas de possibilité de manger et boire également dans l'espace de jeu. L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée au sein de la ludothèque.

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public.

La collecte de fonds et la propagande politique, religieuse, syndicale ou commerciale sont interdites en dehors des manifestations publiques autorisées par la commune.

Un comportement poli, respectueux, courtois et conforme aux lois en vigueur est attendu de chacun afin d'assurer une ambiance accueillante et la sécurité de tous.

En cas de vol ou tentative de vol, d'agression verbale ou physique du personnel, ainsi qu'en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, l'établissement procédera, par la voix de son représentant légal, à un dépôt de plainte.

Les effets personnels de l'utilisateur sont placés sous sa propre responsabilité.

Article 2 : Jeu sur place

La ludothèque est accessible gratuitement. Lors de votre premier passage, l'équipe effectuera votre inscription et vous transmettra votre carte pour pouvoir emprunter des jeux.

En cas de perte de cette dernière, adressez-vous à un agent de la ludothèque qui pourra la refaire.

Le jeu sur place s'effectue dans les limites des horaires d'ouvertures ainsi que par la capacité d'accueil maximale de la structure qui est limitée à 45 personnes.

Les horaires de la ludothèque sont consultables sur le site internet de la mairie, et sur les affichages présents à l'extérieur du bâtiment. Si le nombre d'usagers présents sur place devait dépasser la jauge, il sera demandé aux usagers arrivés en premier de céder leur place aux nouveaux arrivants.

Les visiteurs de la ludothèque peuvent utiliser les jeux et jouets mis à disposition par la structure. Les agents sont disponibles pour vous conseiller dans le choix des jeux. Les usagers s'engagent à respecter les prérequis d'âge et de nombre de joueurs dans le cadre d'une partie.

Chaque jeu de société sorti devra être rangé scrupuleusement, à la fois pour s'assurer qu'aucune pièce n'a été perdue et pour le remettre au bon endroit grâce au nouveau système de classement.

Il sera demandé aux adhérents de ranger l'espace de jeu 15 minutes avant la fermeture de la ludothèque. Un signal sonore sera émis pour le signaler.

Article 3 : Prêt de jeu ; conditions et modalités

Le service de prêt de jeu est accessible à tout adhérent de la ludothèque. La limite de prêt est de 4 jeux par carte. Les jeux prêtés devront être rendus dans un délai d'un mois. Les utilisateurs s'engagent à respecter les prérequis d'âge et de nombre de joueurs. Pour éviter de se retrouver dans un « embouteillage », il sera demandé aux personnes souhaitant emprunter des jeux de se présenter 15 minutes avant la fermeture.

Le catalogue complet de la ludothèque est disponible en ligne, accessible via le site de la Commune d'Ambilly. Celui-ci vous permet de choisir les jeux et de les réserver.

Article 4 : Retour des jeux

Les jeux sont à retourner avant la fin du délai d'un mois. Une possibilité de prolonger d'un mois supplémentaire le prêt si les jeux ne sont pas en retards, est possible sauf pour les nouveautés et les jeux réservés.

Au retour des jeux empruntés, ils sont vérifiés par le personnel de la ludothèque en présence de l'emprunteur. En cas d'élément(s) manquant(s) ou abîmé(s), l'adhérent s'engage à effectuer les démarches pour tout remplacer à l'identique (contacter le S.A.V. de l'éditeur, sites de remplacement de pièces...). Si cela n'est plus en stock, l'adhérent s'engage à remplacer le jeu à l'état neuf.

En cas de jeux perdus par l'adhérent, il sera demandé un remplacement à l'identique.

En cas de retard, le personnel de la ludothèque contactera les adhérents concernés par téléphone et/ou mail. La carte sera bloquée par nombre de jours de retards. Il sera donc impossible d'emprunter durant ce laps de temps.

Pour le prêt de jeux aux collectivités, la durée sera de 1 mois.

En cas de détérioration répétée des jeux en prêts, la carte de l'adhérent sera bloquée durant trois mois

Article 5 : Modalités des Animations et évènements

Les animations prévues à la ludothèque et en hors-les-murs sont gratuites, dans la limite des places disponibles et de la capacité d'accueil. Dans le cadre de certains événements, notamment les soirées, une inscription préalable sera demandée pour des raisons de visibilité et/ou de limite de places.

Article 6 : Dons des particuliers ou associations

La ludothèque est toujours en demande de pièces de rechange pour son stock. Une liste des éléments les plus recherchés par l'équipe sera publiée sur le site internet de la mairie ainsi qu'au sein des locaux. L'équipe se réserve le droit de placer les jeux ou jouets non désirés dans sa boîte de dons.

Le téléphone de la ludothèque : 04 85 22 08 98 ; E-mail : ambiludik@ambilly.fr

Horaires d'ouvertures

Temps scolaire

Mardis : 16h - 18h

Mercredis : 10h - 12h et 14h - 18h

Vendredis : 16h - 18h

Samedis : 10h - 12h et 14h - 18h

Temps des vacances scolaires

Mardis : 10h - 12h et 16h30 - 18h

Mercredis : 10h - 12h et 14h - 18h

Jeudis : 10h - 12h et 16h30 - 18h

Vendredis : 10h - 12h et 14h - 18h

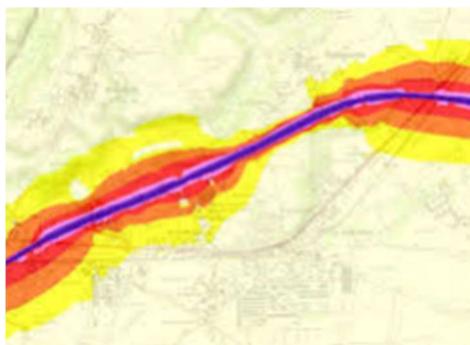
Samedis : 10h - 12h et 14h - 18h

Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 21 mars 2024.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures d'Ambilly

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
Du 29 mars au 29 mai 2024

Directive n°2002/49/CE

Relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

Résumé non technique	3
1. Généralités.....	4
2. Le cadre réglementaire du PPBE de la commune d'Ambilly et infrastructures concernées	6
3. Les cartes de bruit des infrastructures routières	9
4. Prise en compte des « zones de calme ».....	18
5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années	19
6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir.....	19
7. Consultation du public	21
8. Annexe 1 : le bruit et la santé.....	22
9. Annexe 2 : Le coût social du bruit en France.....	30

Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de la Haute-Savoie ont été approuvées par les arrêtés préfectoraux DDT-2022-1332 du 2 novembre 2022 et DDT-2023-0483 du 30 mars 2023.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Deplacements/Bruit-des-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029. A cette fin, la collectivité d'Ambilly, envisage de réaliser des aménagements de voiries afin de diminuer le trafic, de favoriser les modes actifs et un abaissement de la vitesse.

Le projet de PPBE a été présenté au conseil municipal le 21 mars 2024.

Il a été mis en consultation du public du 29 mars 2024 au 29 mai 2024.

1. Généralités

1.1 Contexte local et réglementaire

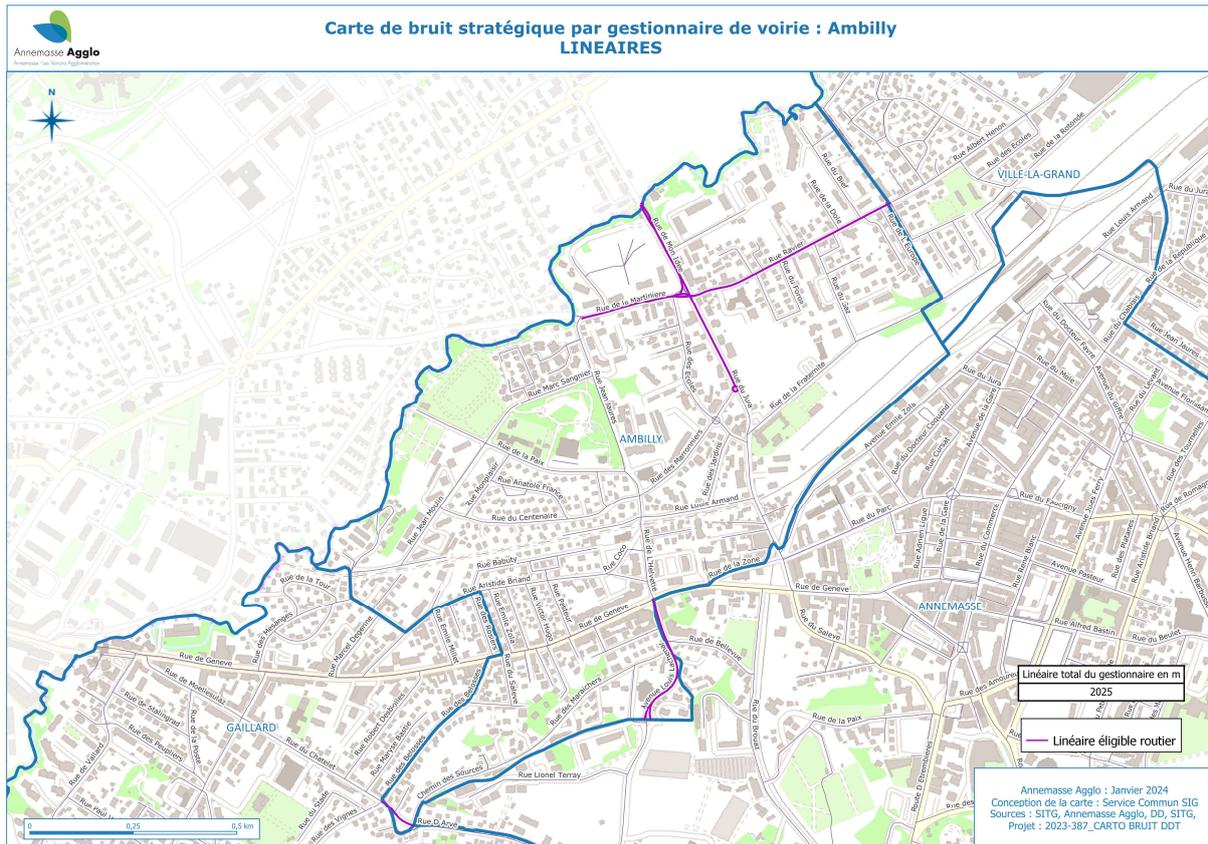
La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement imposent aux gestionnaires des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) établies par les services de l'Etat.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures concernées. Le présent PPBE correspond à la quatrième échéance la directive.

L'objectif d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement de lister sur un plan technique, stratégique et économique, les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques recensées au travers des cartes de bruit, et préserver la qualité acoustique des sites à intérêt remarquable. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le PPBE expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par la commune d'Ambilly.

Le PPBE, comme les CBS, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

La carte ci-après présente les routes communales concernées par le PPBE et qui ont fait l'objet d'une cartographie stratégique du bruit.



Le réseau routier concerné est listé au point 2.2.

1.2 Les principaux textes réglementaires

La réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores dues au bruit des infrastructures de transport terrestre s'est considérablement étoffée depuis la loi sur le bruit de 1992.

- les textes généraux

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

- les textes relatifs au classement sonore

- Code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les article 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1995 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

- cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement

- Directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) no 166/2006 et (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 338/97 et (CE) no 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil
- Code de l'environnement : article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12
- Arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Arrêté du 3 avril 2006 qui fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 14 avril 2017 modifié établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement

2. Le cadre réglementaire du PPBE de la commune d'Ambilly et infrastructures concernées

2.1 Cadre réglementaire du PPBE

a) Les sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette directive sont :

- Les grandes infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental et communal, dépassant les 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour,
- Les grandes infrastructures de transport ferroviaire dépassant les 30 000 passages de train par an soit 82 trains/jour,
- Les grandes infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires, de plus de 50 000 mouvements par an,
- Toutes les infrastructures de transport ainsi que les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE) situées dans le périmètre des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants, listées à l'arrêté du 14 avril 2017 modifié.

b) Les autorités compétentes

Les articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent, comme le résume le tableau ci-dessous :

Infrastructure	Cartes de bruit stratégiques	PPBE
Routes nationales	Préfet du département	Préfet du département
Autoroutes concédées	Préfet du département	Préfet du département
Routes départementales (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Conseil département
Routes communales ou communautaires (dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an)	Préfet du département	Communes ou Métropole (possibilité pour les communes de répondre à l'obligation en intégrant le PPBE métropolitain)
Toutes les infrastructures routières situées dans la métropole	Métropole	Métropole
Voies ferrées	Préfet du département	Préfet du département
Grands aéroports	Préfet du département	Préfet du département

Les arrêtés préfectoraux DDT-2022-1332 du 2 novembre 2022 et DDT-2023-0483 du 30 mars 2023 approuvent les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières concédées sur la Haute-Savoie conformément aux articles L.572-4 et R.572-7 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Deplacements/Bruit-des-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>

c) Le contenu du PPBE

Le contenu d'un PPBE doit comprendre à minima les éléments suivants (article R.572-8 du code de l'environnement) :

- Une synthèse des résultats de la cartographie faisant apparaître le nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à un niveau de bruit excessif ainsi que l'évaluation des effets nuisibles du bruit, et la description des infrastructures concernées ;
- L'identification et la localisation des zones calmes du territoire, et les mesures permettant de les préserver ;
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à des niveaux excédant les seuils réglementaires ;
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires d'infrastructures ;

- Les financements et échéances associés à ces mesures, s'ils sont disponibles ;
- Les motifs et, le cas échéant, l'analyse des coûts et avantages des mesures retenues ;
- L'estimation de la diminution du nombre de personnes exposées permis par la mise en œuvre des mesures prévues ;
- Un résumé non technique du plan.

2.2 Infrastructures concernées

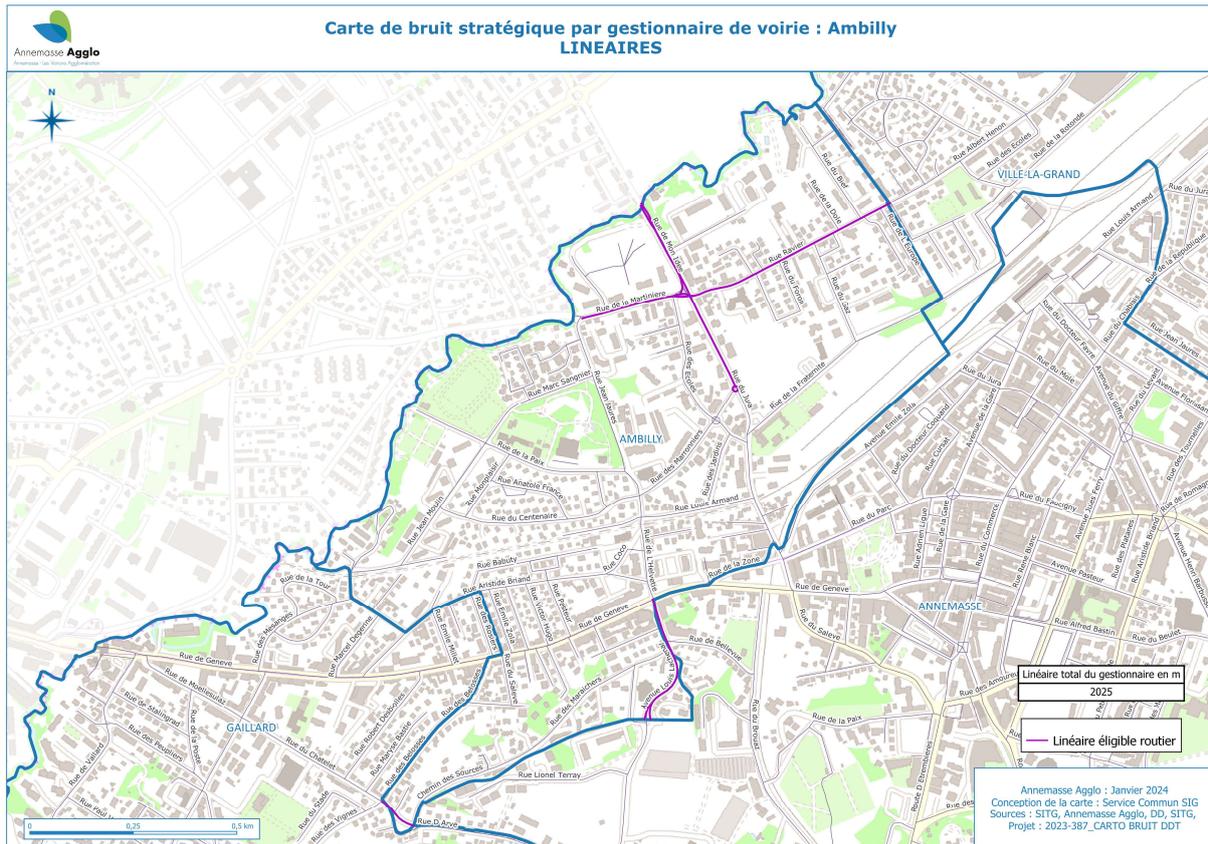
Le présent PPBE concerne les voies routières communales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules (soit 8 200 véh/jour).

Le tableau suivant recense toutes les routes communales et leur linéaire concernées.

Routes concernées	Longueur (km)
Rue d'Arve	/
Rue du Jura	/
Avenue Louis Lachenal	/
Rue de la Martinière/Place de la Martinière	/
Rue de Mon Idée	/
Rue Ravier	/
TOTAL	2,025

Le linéaire concerné par le PPBE est de 2,025km.

La carte ci-contre illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance.



2.3 Démarche mise en œuvre pour le PPBE

La commune d'Ambilly a élaboré ce projet de PPBE en interne (avec l'accompagnement des services de la Direction Départementales des Territoires et du service Mobilité de l'Agglomération Annemasse Les Voirons). Pour ce faire, une équipe projet a été constituée, et a travaillé avec l'ensemble des parties prenantes du territoire, notamment les communes, communes voisines, direction départementale du territoire, etc.

3. Les cartes de bruit des infrastructures routières

3.1 La représentation du bruit

Les cartes de bruit représentent un bruit moyen sur une période donnée et peuvent, de ce fait, différer de la gêne réellement ressentie par les habitants.

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transports et de certaines industries. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Les cartes sont exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarii.

La lecture de la carte ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de

précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets.

Les éléments relatifs à la carte de bruit et les méthodes d'évaluation du bruit sont définis par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.1.1 Les indicateurs de bruit retenus

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log\left(\frac{1}{24} * \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+1}{10}}\right)\right)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur

Niveau sonore en dB(A)	Couleur
Inférieur à 45	Vert foncé
45-50	Vert clair
50-55	Vert très clair
55-60	Jaune
60-65	Orange
65-70	Rouge
70-75	Violet

L'échelle de couleur utilisée pour les cartes présentées est conforme à la norme NF S 31-130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié.

3.1.2 La représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5 dB(A) à partir de

50 dB(A) pour la période nocturne et de 55 dB(A) pour la période de 24h.

3.1.3 Les valeurs limites

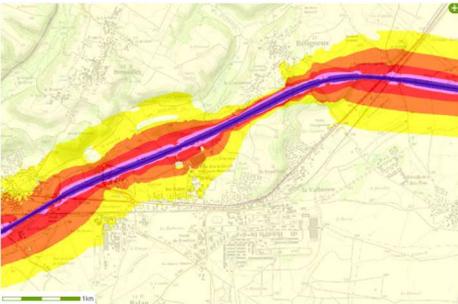
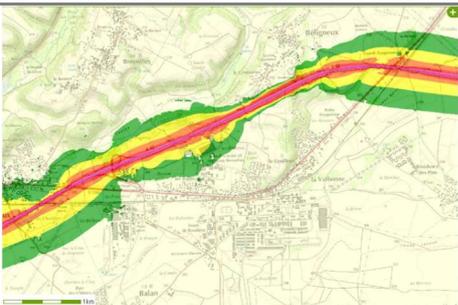
Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L _{den}			L _{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

3.2 Les différentes cartes de bruit

Les cartes de bruit représentent une modélisation des nuisances sonores générées par les différentes sources de bruit : infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et par les industries.

Concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, il existe quatre type de cartes de bruit :

 <p>The map shows a road and railway corridor with noise contours in yellow, orange, and red, indicating noise levels above 55 dB(A) during the 24-hour period.</p>	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
 <p>The map shows the same corridor with noise contours in green, yellow, and orange, indicating noise levels above 50 dB(A) during the nighttime period.</p>	<p>Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>

	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h)</p> <p>Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne)</p> <p>Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes</p>

3.3 Méthode de calcul des niveaux sonores

Les cartes de bruit ont été établies par l'Etat. Elles servent de diagnostic du bruit pour l'identification des zones impactées par le bruit et l'élaboration du PPBE.

a) Le logiciel utilisé

Les CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Ce logiciel permet notamment d'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la nouvelle méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ.

Ce logiciel a effectué les calculs selon les indicateurs L_{den} et L_n conformément à la directive européenne 2002/49/CE et a intégré les normes de calcul en vigueur (NF S 31-133).

b) Les données d'entrée utilisées

Les données d'entrée utilisées sont la topographie, les bâtiments, les données de population et celles relatives aux infrastructures routières. Elles tiennent compte de l'ensemble de l'orographie, du mode d'occupation du sol, des bâtiments, des écrans acoustiques, et des

infrastructures de transports.

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an ont été prises en compte pour la réalisation des cartes de bruit (autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales).

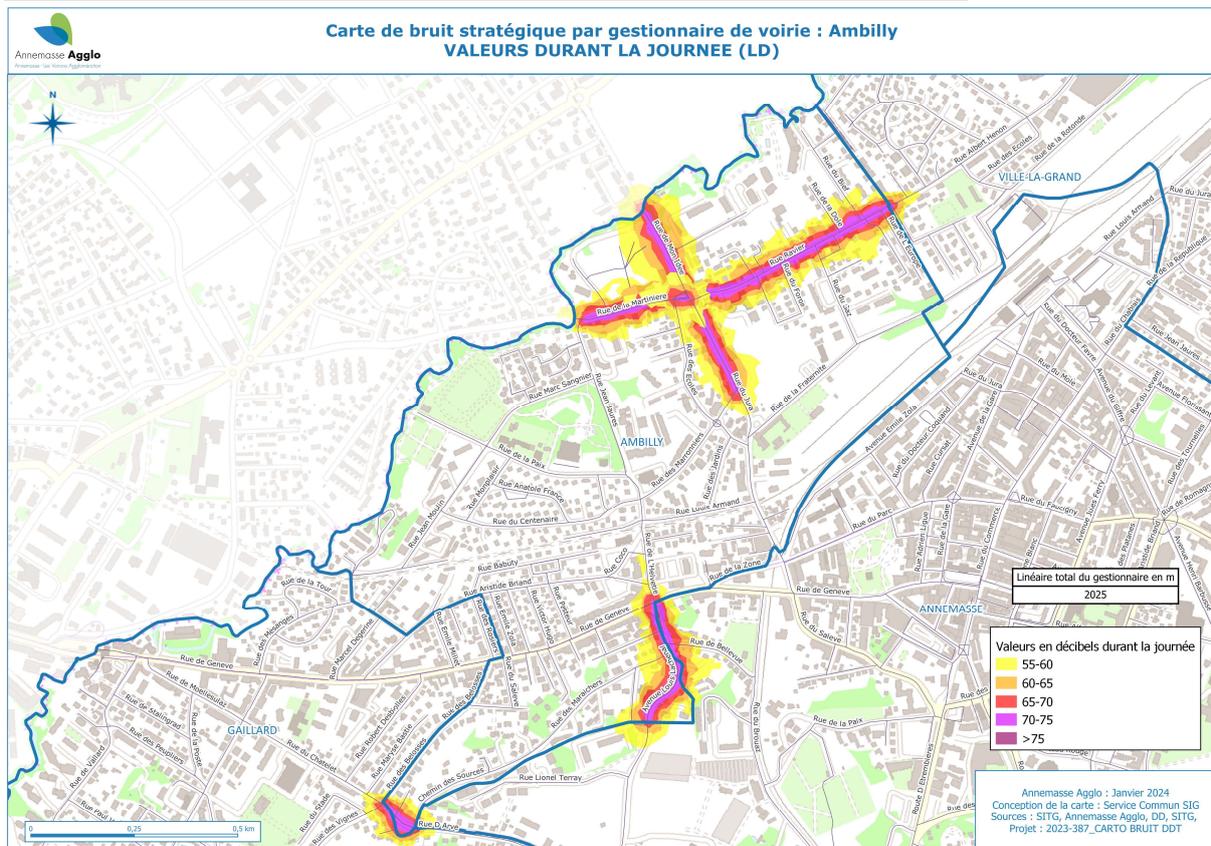
Les émissions de bruit de chaque axe sont calculées sur la base des trafic (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), des vitesses et des % de poids lourds.

Les cartes ne font apparaître ni l'état, ni la qualité des voiries.

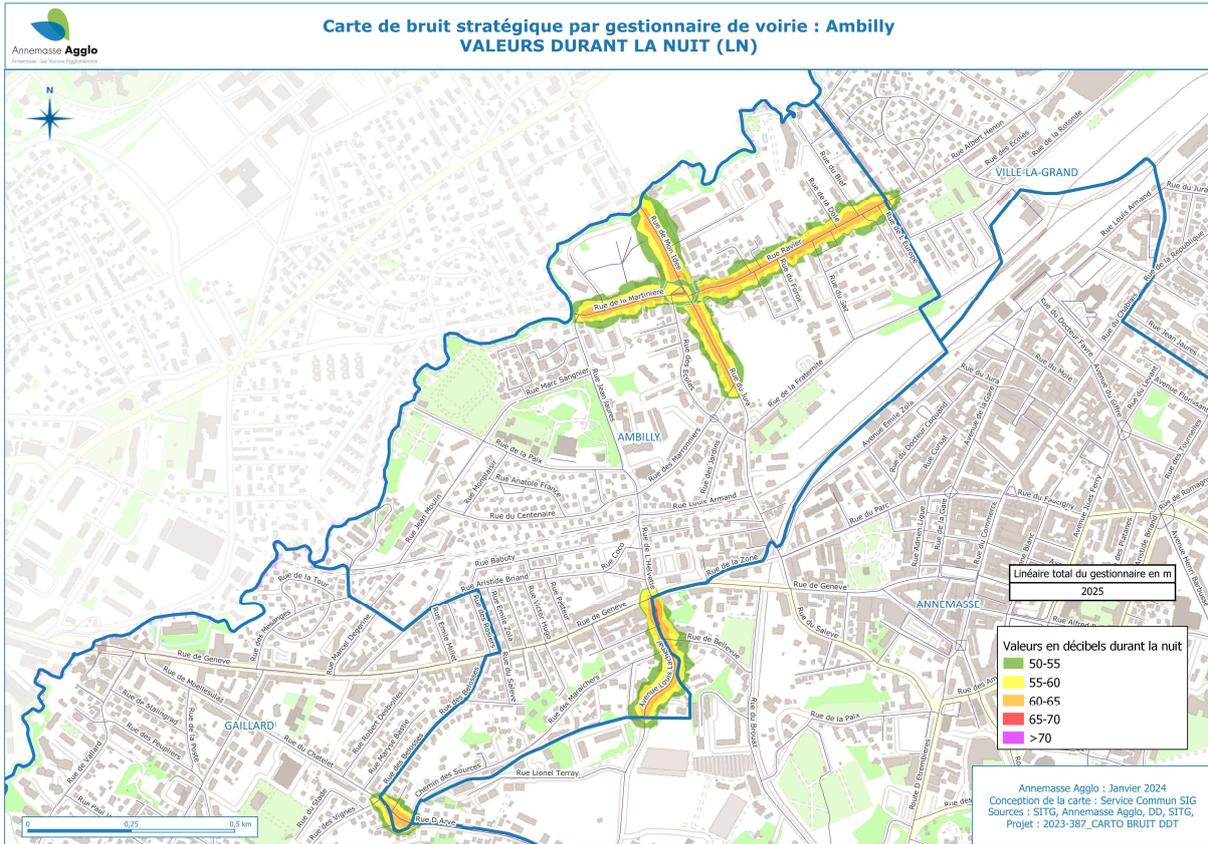
Les cartes stratégiques de bruit de type a et c sont présentées ci-après.

Elles constituent un premier état des lieux des nuisances sonores générées par les grandes infrastructures routières de la collectivité de la commune d'Ambilly :

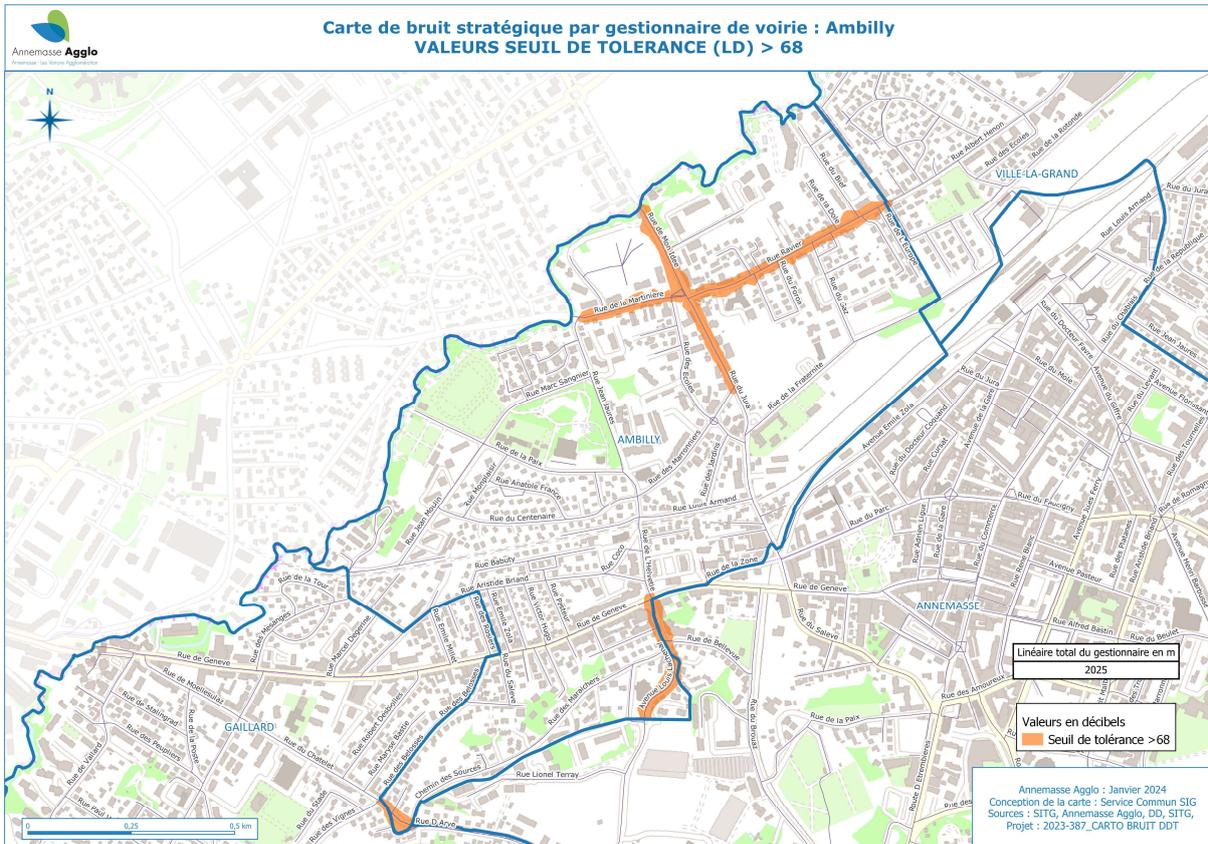
Carte de bruit stratégique (Type A (Lden/Ln)), valeurs durant la journée :



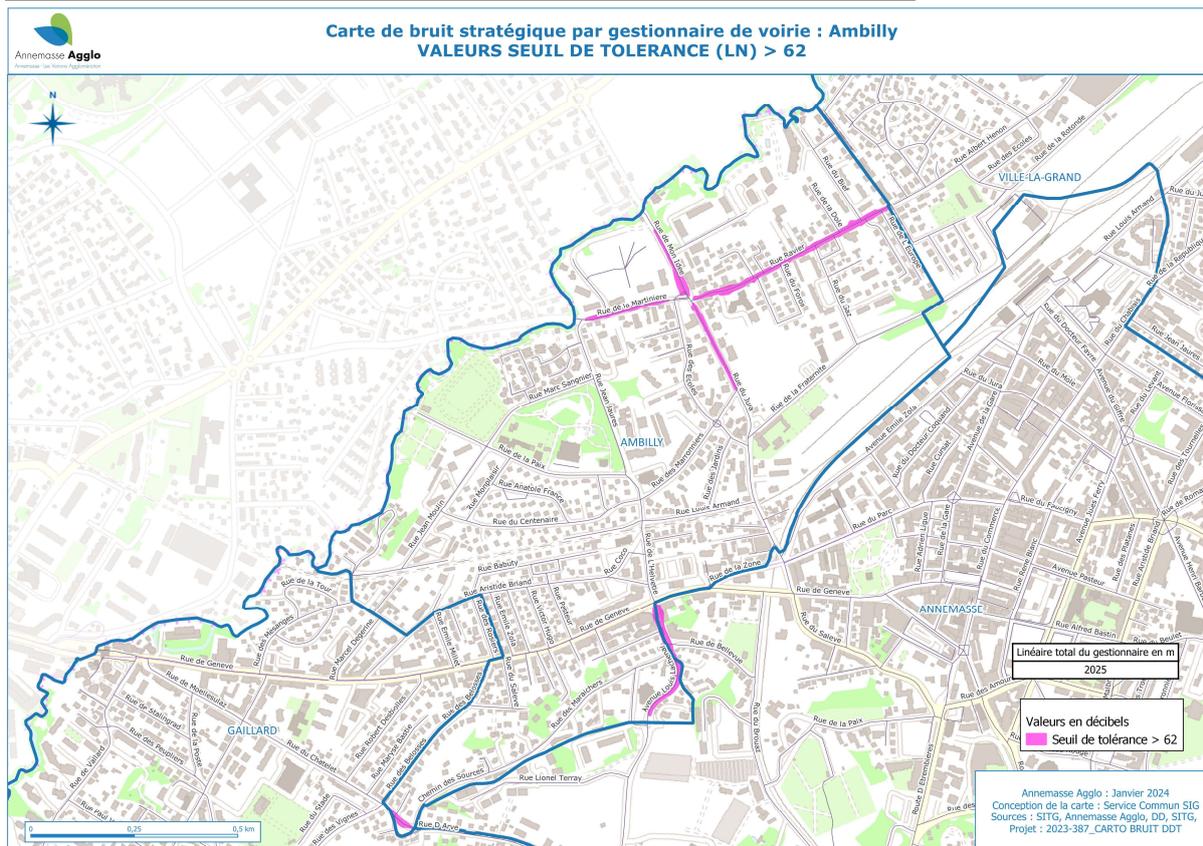
Carte de bruit stratégique (Type A (Lden/Ln)), valeurs durant la nuit :



Carte de bruit stratégique (Type C (Lden/Ln)), valeurs durant la journée :



Carte de bruit stratégique (Type C (Lden/Ln)), valeurs durant la nuit :



3.4 Estimation des populations exposées

3.4.1 Présentation de la méthode appliquée

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données

d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Ces résultats de calculs d'exposition des populations apparaissent dans les résumés non techniques qui accompagnent les cartes de bruit. Comme indiquées par la réglementation, ces évaluations visent ensuite à estimer l'impact sanitaire du bruit des transports, en tenant compte de trois types de pathologie :

- La forte gêne ;
- Les fortes perturbations du sommeil ;
- Les cardiopathies ischémiques (CPI) pour les personnes exposées au bruit routier.

L'évaluation des effets nuisibles est réalisée à partir des formules proposées par la Commission européenne issues des « lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le bruit dans l'environnement dans la région européenne » de 2018. Ces formules sont rappelées à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3.4.2 Répartition de la population exposée par tranche de bruit

a) Analyse des cartes de type a

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition aux routes de la commune d'Ambilly > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 à 60	788	1	1
60 à 65	730	1	0
65 à 70	368	1	1
70 à 75	280	1	0
>75	56	0	0
Total >55	2222	4	2

Exposition aux routes de la commune d'Ambilly > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 à 55	730	4	0
55 à 60	368	1	1
60 à 65	272	1	0
65 à 70	65	1	1
>70	0	1	0

Exposition aux routes de la commune d'Ambilly > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
Total >50	1479	8	2

b) Analyse des cartes de type c

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de la commune d'Ambilly > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 68	462	1	0

Exposition aux routes de la commune d'Ambilly > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 62	168	3	1

3.4.3 Evaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Voie	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Rue d'Arve	0	39	5
Rue du Jura	0	69	19
Avenue Louis Lachenal	2	137	36

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Voie	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Rue de la Martinière/Place de la Martinière	0	57	11
Rue de Mon Idée	0	59	15
Rue Ravier	0	75	17

4. Prise en compte des « zones de calme »

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

4.1 Détermination des zones calmes

Les caractéristiques physiques des sons n'expliquent qu'une partie de la gêne ressentie. La notion de bruit est une notion relative, très dépendante de la perception de chacun. A ce titre, les zones de calmes peuvent être des zones faiblement exposées au bruit mais aussi des zones où la sensation de calme est importante.

La réglementation européenne et française ne donne aucune recommandation quant à des valeurs-seuils acoustiques pour définir et identifier les zones de calme.

Les articles L. 572-6 et R. 572-8 du Code de l'Environnement demande d'identifier les zones calmes où l'autorité compétente doit maîtriser l'évolution du bruit. L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit une zone calme comme étant un espace extérieur remarquable et de faible nuisance, dans cette définition, deux types de notions sont présentées : une notion d'utilisation par les usagers et une notion acoustique.

La commune d'Ambilly a mis en place la fermeture de la rue Jean Jaurès (entre les croisements avec la rue Marc Sangnier et la rue de la Paix). Cette action permet au parc Beauquis, poumon vert de la ville de devenir une zone calme. Les Berges du Foron, ouverte seulement à la circulation piétonne, sont également classées comme des zones calmes.

4.2 Objectifs de préservation des zones calmes

Les objectifs sont de préserver les zones de calme du fait de leur faible exposition au bruit. Aucune réouverture à la circulation de la rue Jean Jaurès n'est planifiée afin de pérenniser la zone calme Parc Beauquis.

5. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

Axe 1 : Fermeture de la rue Jean Jaurès		
Objectif : Supprimer un axe à forte circulation afin d'apaiser le secteur du parc Beauquis		
Actions réalisées	Date	Budget
Oui	2019	Interne au service (plots pour fermer la rue)

Axe 2 : Mise en sens unique de la rue du Jura		
Objectif : Recentrer la circulation à une circulation riveraine, plutôt que pendulaire de cet axe central de la ville		
Actions réalisées	Date	Budget
Oui	Juillet 2023	36 934 € TTC

6. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

6.1 Description des actions prévues ou en cours de réalisation

Axe 1 : Rue de l'Arve		
Objectif : Réduction de la vitesse sur l'ensemble de la commune		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €

Axe 2 : Rue du Jura		
Objectif : Requalification de la voirie et de l'espace public		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €
Aménagement provisoire sens unique et aménagement cyclable sécurisé entre Rue du Mont-Blanc et le carrefour de la Martinière	2023	27 677,10€ HT
Création d'aménagement cyclable sécurisé	2025-2026	1 819 545,25€ HT

Axe 2 : Rue du Jura		
Objectif : Requalification de la voirie et de l'espace public		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Circulation en sens unique (Annemasse vers Douane de Mon-Idée)	2025-2026	

Axe 3 : Avenue Louis Lachenal		
Objectif : Réduction de la vitesse sur l'ensemble de la commune		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €

Axe 4 : Rue de la Martinière / Place de la Martinière		
Objectif : Requalification de la voirie et de l'espace public		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €
Modification provisoire de la configuration du carrefour de la Martinière	2023	96 652,96€ HT
Modification de la configuration du carrefour de la Martinière	2027	602 147,16€ HT
Création d'aménagement cyclable	2027	315 121,79€ HT
Réaménagement complet de la rue (voirie, trottoir, sécurisation carrefour...)	2027	

Axe 5 : Rue de Mon Idée		
Objectif : Requalification de la voirie et de l'espace public		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €
Création d'aménagement cyclable sécurisé	2025	463 298,19€ HT
Réaménagement complet de la rue (voirie, trottoir, sécurisation carrefour...)	2025	

Axe 6 : rue Ravier		
Objectif : Réduction de la vitesse sur l'ensemble de la commune		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Vitesse projetée : 30km/h	Dès la validation du Conseil Municipal	0 €
Reprise de l'ensemble de l'espace public (voirie, trottoir...)	A partir 2029-2030	Pas d'estimation

6.2 Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

Il est estimé que les actions inscrites dans le présent PPBE pourraient conduire à une diminution des personnes exposées au bruit, en effet ces actions sont planifiées pour chaque axe concerné par le PPBE. Les résultats précis de ces actions ne sont pas à ce jour connus.

7. Consultation du public

7.1 Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 29 mars 2024 au 29 mai 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal Dauphiné libéré.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité : <https://ambilly.fr/>

Une adresse mail permettait le recueil des observations : amenagement@ambilly.fr . Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

8. Annexe 1 : le bruit et la santé

8.1 Généralité sur le bruit

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35%), le bruit (28%) et l'effet de serre (23%) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

8.1.1 Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20  Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

8.1.2 Le bruit

La pression sonore s'exprime en Pascal (Pa). Pour plus de facilit , on utilise le d cibel (dB) qui a une  chelle logarithmique et qui permet de comprimer cette gamme entre 0 et 140.

Ce niveau de pression, exprim  en dB, est d fini par la formule suivante :

$$Lp = 10 * \log\left(\frac{P}{p_0}\right)^2$$

Où :

p est la pression acoustique efficace (en Pascal)

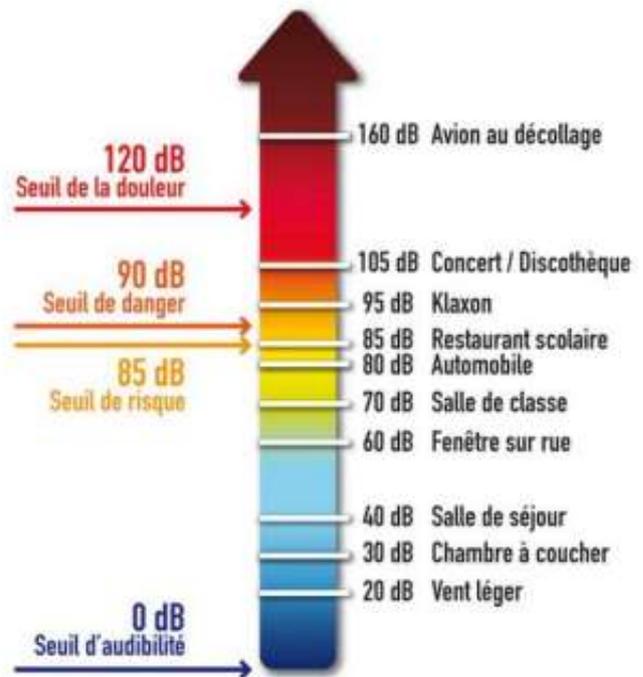
p_0 est la pression acoustique de référence (20 μPa)

Le bruit se mesure sur une échelle allant de 0 à 130 décibels. 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 db.

Ce n'est pas la nature du son qui peut engendrer un risque auditif, mais son intensité.

L'échelle des décibels a une progression logarithmique et les calculs sur les décibels suivent des règles particulières. La règle générale est que lorsque l'intensité d'un son double, son niveau ne s'élève que de 3 db. A l'inverse, si l'on divise l'intensité d'un son par trois, le niveau sonore ne baisse que de 3db.

Plus simplement, à chaque fois que le niveau s'élève de 10 dB, on entend deux fois plus fort.



a) La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibration par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu du son et s'exprime en Hertz (Hz).

La plage de fréquence audible pour l'oreille humaine est comprise entre 20 Hz (très grave) et 200 000 Hz (très aigu).

En dessous de 20 Hz, on se situe dans le domaine des infrasons et au-dessus de 20 000 Hz dans celui des ultrasons. Infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

b) Pondération A

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence	Hz	63	125	250	500	1 000	2 000	4 000	8 000
Pondération	A	-26	-16	-8,5	-3	0	+1	+1	+1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

8.2 Les effets du bruit sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;

- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveil-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardiovasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais

également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

9. Annexe 2 : Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONVENTION FINANCIERE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 APPROUVE LE 28/06/2023
Aide à la promotion du logement locatif aidé
Programme 27 rue Ravier- AMBILLY

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du 8/12/2023 N° D-2023-369

ET

La Commune d'**AMBILLY** représentée par son Maire Monsieur Guillaume MATHELIER, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

CDC HABITAT SOCIAL représentée par sa Directrice, Madame Anne CANOVA, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 4^{ème} PLH 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune d'AMBILLY apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 9 logements sociaux (4 PLAI /4 PLUS /1 PLS), réalisée par CDC HABITAT SOCIAL, sise 27 rue Ravier à AMBILLY.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat - déléguée à Annemasse Agglo - en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

- ① **mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune** d'AMBILLY sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- ② **réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de logements en contrepartie** de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI, soit :
 - o Garantie à 100 % = contingent de 20 %
 - o Garantie à 50 % = contingent de 10 %
 - o Garantie à 0 % = contingent de 0
- ③ **réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel jusqu'à 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo** dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. **Ces logements seront identifiés comme contingent ANNEMASSE AGGLO** dans le patrimoine du bailleur. En pratique les propositions de candidats sur ces logements pourront être rétrocédées à la Commune d'AMBILLY par Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à 38 000,00 € pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	28 500,00 €
- AMBILLY	9 500,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire, dès le démarrage des travaux, à réception de la demande de paiement accompagnée des pièces obligatoires (voir site <https://www.annemasse-agglo.fr/partenaires-et-pros/professionnels-habitat> : demande de paiement).

La Commune d'AMBILLY s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune d'AMBILLY, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY versées au bénéficiaire.

Annemasse, le

8/12/23

Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET



Le Directeur de CDC HABITAT SOCIAL
Anne CANOVA

Anne CANOVA
Directrice Régionale
CDC Habitat Social
Direction Régionale
Auvergne Rhône-Alpes

Le Maire de la Commune d'AMBILLY
Guillaume MATHELIER

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie- SIREN 451 440 275
Représenté par sa Directrice, Madame Catherine MINOT
Domicilié professionnellement 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Ambilly - SIREN n° 217400084
Représentée par son Maire, Monsieur MATHÉLIER Guillaume
Domicilié professionnellement 2 rue de la Paix BP 722 - 74111 AMBILLY

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un appartement et une cave dans un immeuble en copropriété situé dans le périmètre d'attente du projet d'aménagement du secteur de la Rue de Genève, opération de renouvellement urbain liée à l'arrivée du Tramway.

Il s'agit de la dernière acquisition à réaliser sur cet ensemble immobilier.

Cette acquisition permettra à la commune de compléter sa réserve foncière dans le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique « réserve foncière » par arrêté préfectoral le 26/11/2018 et de confirmer sa volonté de requalifier le front bâti de la rue de Genève afin de répondre au mieux à l'intérêt général : aménagements d'espaces publics, construction de logements sociaux et d'équipements publics, développement du commerce,

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028) : **Thématique « Logement pour tous » ; portage sur 8 ans, remboursement par annuités.**

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 24/03/2023, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Ambilly (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
48 rue de Genève	AI	0493	404	X	
		Total	404		
APPARTEMENT d'environ 58 m² avec terrasse et véranda de type F2 situé au 1^{er} étage à GAUCHE (Lot n°12) et une cave située au sous-sol (Lot n°6)					

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **190 000,00 euros**, auxquels s'ajoutent **20.000,00 euros** de remploi et **3.000,00 euros** d'indemnité de déménagement.

COMMUNE d'Ambilly

Communauté d'Agglomération d'Annemasse

Réf. : CO08AF8

Amiable



Lot 12 Appartement T2 58M²

Lot 6 Cave en sous-sol

Ancien propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Surface (m²)	PLU	Prix d'Achat	Frais Notaire/ Frais Agence HT	Publication et Droits de mutation
		AI	493	404	Aut	213 000,00		
Acte signé le	01/06/2024							
Acte publié le				404		213 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux différés pendant le portage								

DEPENSES du 01/06/2024 au 31/05/2025								RECETTES		
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec Gaz Fioul	Géomètre	Impôts/Taxes	Charges	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	Cautions
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 01/06/2025 au 31/05/2026								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 01/06/2026 au 01/06/2027								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 02/06/2027 au 31/05/2028								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 01/06/2028 au 31/05/2029								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 01/06/2029 au 31/05/2030								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 01/06/2030 au 01/06/2031								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 02/06/2031 au 31/05/2032								RECETTES		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Thème PPI 2024-2028

Logement pour tous

PORTAGE 8 ans par annuités du xxxx AU xxx

213 000,00 €	213 000,00 €
0,00 €	

PORTAGE 8 ans par annuités du xxxx AU xxx

Taux de portage en HT: 2,70%								
DATE DE L'ECHEANCE	31/05/2025	31/05/2026	01/06/2027	31/05/2028	31/05/2029	31/05/2030	01/06/2031	31/05/2032
Capital :								
Prix achat/Frais A/N restants	213 000,00	186 375,00	159 750,00	133 125,00	106 500,00	79 875,00	53 250,00	26 625,00
Annuités sur capital	26 625,00	26 625,00	26 625,00	26 625,00	26 625,00	26 625,00	26 625,00	26 625,00
Travaux amortissables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annuités travaux amortissables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements anticipés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVA à la cession								
Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau Electricité Gaz Fioul	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Géomètre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts/Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux Rénovation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL FRAIS HT	0,00							
Frais de Portage en HT	5 751,00	5 032,13	4 313,25	3 594,38	2 875,50	2 156,63	1 437,75	718,88
Loyers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES	0,00							

Les montants indiqués en bleu sont des montants définitifs

Les montants indiqués noir sont des montants prévisionnels

	TOTAL FRAIS ANNEXES HT	TOTAL FRAIS DE PORTAGE HT	TVA sur Frais	TOTAL RECETTES	ANNUITE CAPITAL ET TRAVAUX	TVA sur cession	TOTAL FACTURE TTC
31-mai-2025	0,00	5 751,00	1 150,20	0,00	26 625,00		33 526,20 €
31-mai-2026	0,00	5 032,13	1 006,43	0,00	26 625,00		32 663,56 €
1-juin-2027	0,00	4 313,25	862,65	0,00	26 625,00		31 800,90 €
31-mai-2028	0,00	3 594,38	718,88	0,00	26 625,00		30 938,26 €
31-mai-2029	0,00	2 875,50	575,10	0,00	26 625,00		30 075,60 €
31-mai-2030	0,00	2 156,63	431,33	0,00	26 625,00		29 212,96 €
1-juin-2031	0,00	1 437,75	287,55	0,00	26 625,00		28 350,30 €
Vte EPF_Collectivité					26 625,00	0,00	26 625,00 €
31-mai-2032	0,00	718,88	143,78	0,00			862,66 €
Taux de TVA	0,20				213 000,00		

! Si le bien porté par l'EPF supporte un bâtiment, que ce bâtiment est démolé au cours du portage, la vente du bien, en fin de portage, sera soumise à une TVA au taux normal, calculée sur la valeur total du capital porté car production d'un terrain à bâtir Art 392 de la directive européenne "TVA" et art 268 du CGI

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes
(Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique)**

Préambule

Contexte :

Suite à l'approbation du PDU en 2014, de multiples projets en matière de transports ont été réalisés, sont en cours ou à l'étude. Le territoire de l'agglomération est en pleine mutation en matière de transports.

Annemasse Agglo disposait entre 2019 et 2023 d'un marché à bons de commande pour des prestations de comptages routiers, et a réalisé de nombreux comptages et mesures. Celles-ci ont été utilisées notamment dans le cadre des études du PDU, du tram ou des aménagements routiers.

Plusieurs communes de l'agglomération ayant eu elles-mêmes recours à des prestations de comptages routiers, un groupement de commandes a ensuite été institué en 2019 entre Annemasse Agglo et les communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Le marché public découlant de ce groupement est arrivé à échéance début novembre 2023.

Dix communes et Annemasse-Agglo ont validés la nécessité de renouveler ce marché pour une période 2024-2028.

Objectifs :

La réalisation de mesures de trafics (comptages...) est indispensable dans de nombreux cas :

- diagnostics de circulation
- études opérationnelles pour des projets routiers ou de transport
- suivi et impacts de mesures ou projets

C'est pourquoi il est nécessaire de relancer un nouveau marché visant à réaliser des :

- comptages routiers en section
- comptages routiers aux carrefours
- enquêtes de trafic (lecture de plaque...)

Ces projets de transport sont fortement liés entre eux et les impacts sont mutuels. Ces nouveaux éléments de trafic doivent ainsi répondre aux besoins des études en cours et de celles qui seront engagées prochainement. Il est ainsi fondamental de connaître de façon fiable et pertinente les conséquences de ces projets.

Ces données permettront aussi de suivre de façon précise l'évolution du trafic sur l'ensemble des voiries structurantes du territoire et alimenteront la base de données de trafic mise en place par l'agglomération.

Modalités de constitution du groupement :

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes, la Communauté Annemasse - Les Voirons Agglomération propose de pérenniser la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

L'intérêt du groupement de commande est triple :

- Financier avec une diminution du coût unitaire du fait d'un plus grand volume
- Suivi de la démarche commune : ce partenariat permettra également de disposer d'un ensemble de données communes qui pourront être validées et partagées entre tous les membres
- Meilleure gestion et coordination accrue dans l'élaboration des campagnes de comptages à effectuer.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR.....	3
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 6 – COMMISSION DE GROUPEMENT	4
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 8 – LITIGES	4
ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	5

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes »

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux acheteurs publics ou privés tels que définis à l'article L.1210-1 du Code de la commande publique, dont le siège est situé sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est institué de façon permanente.

Il est composé à sa constitution de 10 communes (Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Marchilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux) et d'Annemasse Agglo.

MODALITES D'ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

ADHESION EN COURS DE VIE DU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre ou l'extension du périmètre d'adhésion d'un membre ultérieurement à la signature des présentes peut intervenir après expiration du marché public en cours d'exécution au jour de la demande d'adhésion ou d'extension de périmètre d'adhésion.

MODALITES DE RETRAIT

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres / marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est Annemasse Agglo. Le représentant du coordonnateur est donc le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

Les procédures de consultation seront conduites par la Direction de l'achat public d'Annemasse-Agglo.

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de la consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission le cas échéant...) ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer les marchés ;
- le cas échéant, de transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Assurer la bonne exécution des marchés publics,
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président d'Annemasse Agglo, dument habilité, à signer et notifier le marché public issu de ce groupement et le échéant, conclure les avenants.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le président d'Annemasse-Agglo ou son représentant en cas d'empêchement.

L'agent comptable du coordonnateur du groupement est invité aux réunions de la commission et y siège avec voix consultative. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La commission a pour rôle soit de rendre un avis collégial sur l'attribution de la consultation en cas de procédure adaptée (format commission pour avis), soit d'attribuer le marché en cas de procédure formalisée (format commission d'appel d'offres).

La Commission n'a pas à être consultée en cas de procédure infructueuse, ou de décision unilatérale de modification du marché public ou de l'accord-cadre initial.

De même, l'avis de la Commission n'est pas nécessaire lors de la mise en œuvre d'un avenant, d'une clause de variation des prix ou d'une prestation similaire, ne relevant pas de sa compétence propre, au regard de la réglementation en vigueur.

Les conditions qui précèdent s'appliquent, en cas de renouvellement du marché ou de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la conduite des procédures de mise en concurrence.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de contentieux, le coordonnateur divise la charge financière afférente (frais de procédure, avocat, condamnation...) par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 – LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, s'applique sans limitation de durée et entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres initiaux du Groupement.

Elle est automatiquement actualisée en cas d'adhésion d'un membre à la date de signature de celui-ci.